

Rapport spécial

Intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne

Un soutien utile du Fonds «Asile, migration et intégration», mais dont l'incidence reste à démontrer



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

| | Points |
|--|----------|
| Synthèse | I - VIII |
| Introduction | 01 - 21 |
| Principales caractéristiques des ressortissants de pays tiers établis dans l'UE et intégration de ceux-ci | 01 - 05 |
| Principales activités de l'UE en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers | 06 - 19 |
| Le Fonds «Asile, migration et intégration» est l'un des instruments financiers utilisé en faveur de l'intégration | 07 - 16 |
| Documents stratégiques de l'UE sur l'intégration et évolutions récentes en matière de migration | 17 - 19 |
| Responsabilités de la Commission et des États membres dans la gestion du FAMI | 20 - 21 |
| Étendue et approche de l'audit | 22 - 27 |
| Observations | 28 - 99 |
| La manière dont le FAMI pourrait être utilisé pour soutenir des mesures d'intégration est claire, mais le risque existe que sa complexité administrative limite sa valeur ajoutée | 28 - 53 |
| Le cadre législatif établit une logique claire pour l'intervention du FAMI | 29 - 31 |
| Dans certains États membres, le niveau de soutien du FAMI aux mesures d'intégration est faible par rapport à celui provenant des autres sources de financement disponibles | 32 - 34 |
| En ce qui concerne les mesures d'intégration, la complexité administrative à laquelle les États membres sont confrontés risque de limiter la valeur ajoutée du FAMI | 35 - 39 |
| Des différences substantielles apparaissent entre les approches adoptées par les États membres | 40 - 47 |
| Peu de coordination entre les fonds de l'UE pour la période 2014-2020, mais une meilleure démarcation pour 2021-2027 | 48 - 53 |

| | |
|---|------------------|
| Les mesures d'intégration étaient pertinentes, quoique pas systématiquement adaptées à des groupes spécifiques, et les projets ont largement fourni les réalisations prévues | 54 - 77 |
| Les activités soutenues étaient pertinentes par rapport aux besoins de l'intégration | 56 - 57 |
| Le degré d'adaptation des mesures d'intégration à des groupes spécifiques variait d'un État membre à l'autre | 58 - 61 |
| Bien que la reconnaissance des aptitudes et des qualifications des ressortissants de pays tiers revête une importance croissante, le soutien du FAMI dans ce domaine est marginal | 62 - 69 |
| Les réalisations se sont largement concrétisées, mais les évaluations des coûts étaient limitées | 70 - 77 |
| Même s'il s'inscrivait dans un système structuré, le suivi des programmes nationaux de financement relevant du FAMI a été difficile | 78 - 99 |
| La Commission examine les rapports des États membres dans le cadre d'un système structuré, mais la qualité des données reste problématique | 79 - 82 |
| D'une manière générale, les États membres n'ont pas adapté leurs valeurs cibles relatives au nombre de participants et aux résultats en fonction des augmentations du budget alloué à l'intégration pour la période 2021-2027 | 83 - 87 |
| La contribution du FAMI à l'intégration est difficile à évaluer | 88 - 99 |
| Conclusions et recommandations | 100 - 104 |

Annexes

Annexe I – Résultats de notre examen des projets en gestion partagée de la période 2014-2020 figurant dans notre échantillon

Annexe II – Projets de la période 2014-2020 sélectionnés

Sigles et acronymes

Glossaire

Réponses de la Commission

Calendrier

Équipe d'audit

Synthèse

I L'intégration de ressortissants de pays tiers dans un nouveau pays nécessite des efforts tant de la part des migrants eux-mêmes que de la société d'accueil. Les données révèlent des disparités socio-économiques entre ressortissants de pays tiers et citoyens de l'Union européenne (UE), notamment en ce qui concerne le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, ou les taux de chômage. L'un des instruments financiers utilisés par l'UE pour soutenir les mesures d'intégration des migrants est le Fonds «Asile, migration et intégration». Les ressources allouées au titre de ce Fonds à des mesures d'intégration relevant des programmes nationaux des États membres de l'UE se sont élevées à près d'un milliard d'euros pour la période 2014-2020 et sont passées à environ 1,9 milliard d'euros pour la période 2021-2027.

II Nous avons examiné si, dans le cadre de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres avaient utilisé ce Fonds de manière efficace et à bon escient aux fins de l'intégration des ressortissants de pays tiers durant les deux périodes de programmation (2014-2020 et 2021-2027). Nous avons décidé de mener un audit sur le sujet en raison de l'intérêt qu'il suscite dans l'UE ainsi que de son importance relative sur le plan financier pour le budget de l'Union. Notre rapport vient compléter les précédents audits de la Cour sur la politique migratoire de l'UE. Nous entendons apporter à la Commission et aux États membres une contribution utile pour améliorer l'efficacité avec laquelle ils mettent en œuvre les mesures d'intégration financées par le Fonds «Asile, migration et intégration» ainsi que l'efficacité des projets soutenus à l'aide de ce financement. Notre rapport devrait en outre contribuer à renforcer les outils de suivi.

III Dans l'ensemble, nous concluons que le soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» a joué un rôle utile dans l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'UE, mais que son incidence n'a pas encore pu être démontrée.

IV Nous avons constaté que le cadre législatif établissait une logique claire pour l'intervention du Fonds «Asile, migration et intégration». Dans certains États membres, les financements octroyés au titre du Fonds étaient faibles par rapport à ceux provenant des autres sources disponibles. Le risque existait que la complexité administrative du Fonds dans les États membres limite sa valeur ajoutée. Les États membres dans lesquels nous nous sommes rendus dans le cadre de notre audit ont mis à profit la souplesse offerte par le Fonds pour soutenir les politiques nationales d'intégration de diverses manières.

V Nous avons constaté qu'il y avait peu de coordination entre le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds social européen lors de la période 2014-2020. Nous n'avons pas relevé d'exemple de bonne pratique concernant l'utilisation coordonnée de ces deux Fonds de l'UE au cours de la période 2014-2020 pour financer des parcours d'intégration de bout en bout, tel que la continuation, à moyen terme, d'une mesure d'intégration précoce initialement financée par le Fonds «Asile, migration et intégration» par une mesure relevant du Fonds social européen. Nous avons cependant relevé des progrès dans la démarcation entre ces deux Fonds au cours de la période 2021-2027.

VI Nous avons constaté que les activités soutenues par le Fonds «Asile, migration et intégration» étaient pertinentes au regard des besoins en matière d'intégration, mais que le degré d'adaptation des mesures d'intégration à des groupes spécifiques variait d'un État membre à l'autre. La reconnaissance des aptitudes et des qualifications revêt une importance croissante pour ce qui est de l'intégration sur le marché du travail. Toutefois, le soutien du Fonds dans ce domaine était marginal, même s'il est vrai que l'UE y a apporté des contributions au titre d'autres Fonds. Les projets ont globalement produit les réalisations escomptées, mais les procédures en place n'ont donné lieu qu'à des évaluations limitées des coûts.

VII Nous avons constaté que la Commission avait examiné les rapports des États membres dans le cadre d'un système structuré existant, mais que la qualité des données restait problématique. D'une manière générale, les États membres n'ont pas adapté leurs valeurs cibles relatives au nombre de participants et aux résultats en fonction des augmentations du budget alloué à l'intégration pour la période 2021-2027. La contribution du Fonds «Asile, migration et intégration» à l'intégration était difficile à évaluer, notamment parce que les États membres n'ont pas effectué de suivi des parcours d'intégration.

VIII Dans le présent rapport, nous formulons quatre recommandations visant à accroître l'efficacité et l'efficacité des futures actions dans le domaine de l'intégration. La Commission devrait, en coopération avec les États membres:

- analyser comment recenser les déficits de financement et rationaliser la programmation du soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» à l'intégration des ressortissants de pays tiers;
- recenser, analyser et diffuser les bonnes pratiques en matière de soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» aux mesures d'intégration;

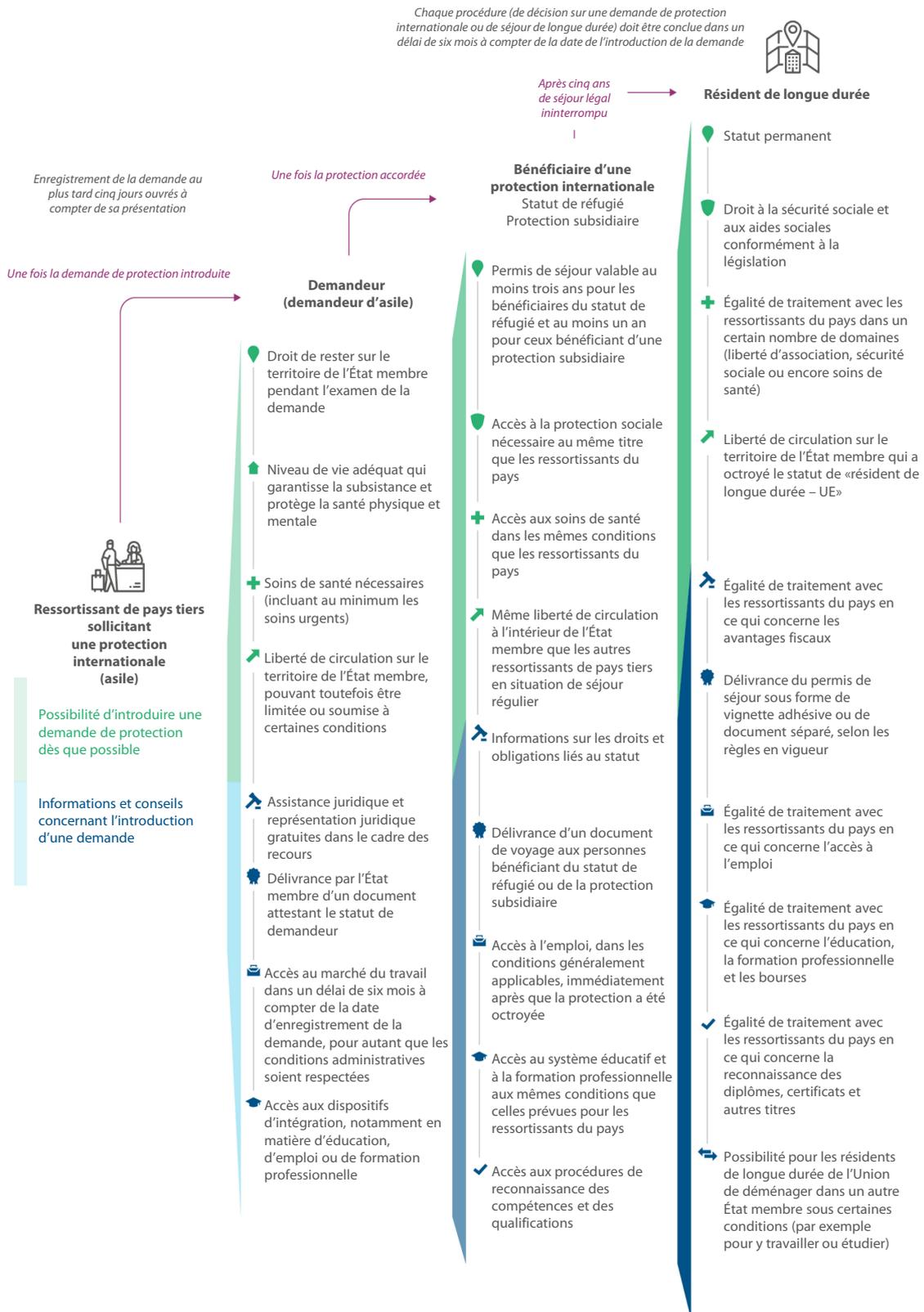
- améliorer la fiabilité des données ainsi que le suivi et la communication d'informations concernant le soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» à l'intégration;
- analyser comment améliorer le cadre de communication d'informations afin qu'il soit possible d'évaluer la performance du soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» aux parcours d'intégration des ressortissants de pays tiers.

Introduction

Principales caractéristiques des ressortissants de pays tiers établis dans l'UE et intégration de ceux-ci

01 Dans le présent rapport, le terme «ressortissants de pays tiers» désigne les personnes qui résident légalement dans l'Union européenne (UE) sans en avoir la citoyenneté. Ces personnes relèvent de différentes catégories en fonction du motif de leur arrivée dans l'UE. Certaines sont venues légalement pour travailler, étudier ou effectuer des recherches, ou encore dans le cadre d'un regroupement familial. D'autres peuvent être entrées dans l'UE pour y bénéficier d'une protection en tant que demandeurs (les demandeurs d'asile) ou bénéficiaires (les réfugiés) d'une protection internationale. Les ressortissants de pays tiers n'ont donc pas tous les mêmes droits, besoins et obligations en matière d'intégration. La *figure 1* montre les droits et obligations des ressortissants de pays tiers venus chercher une protection dans l'UE.

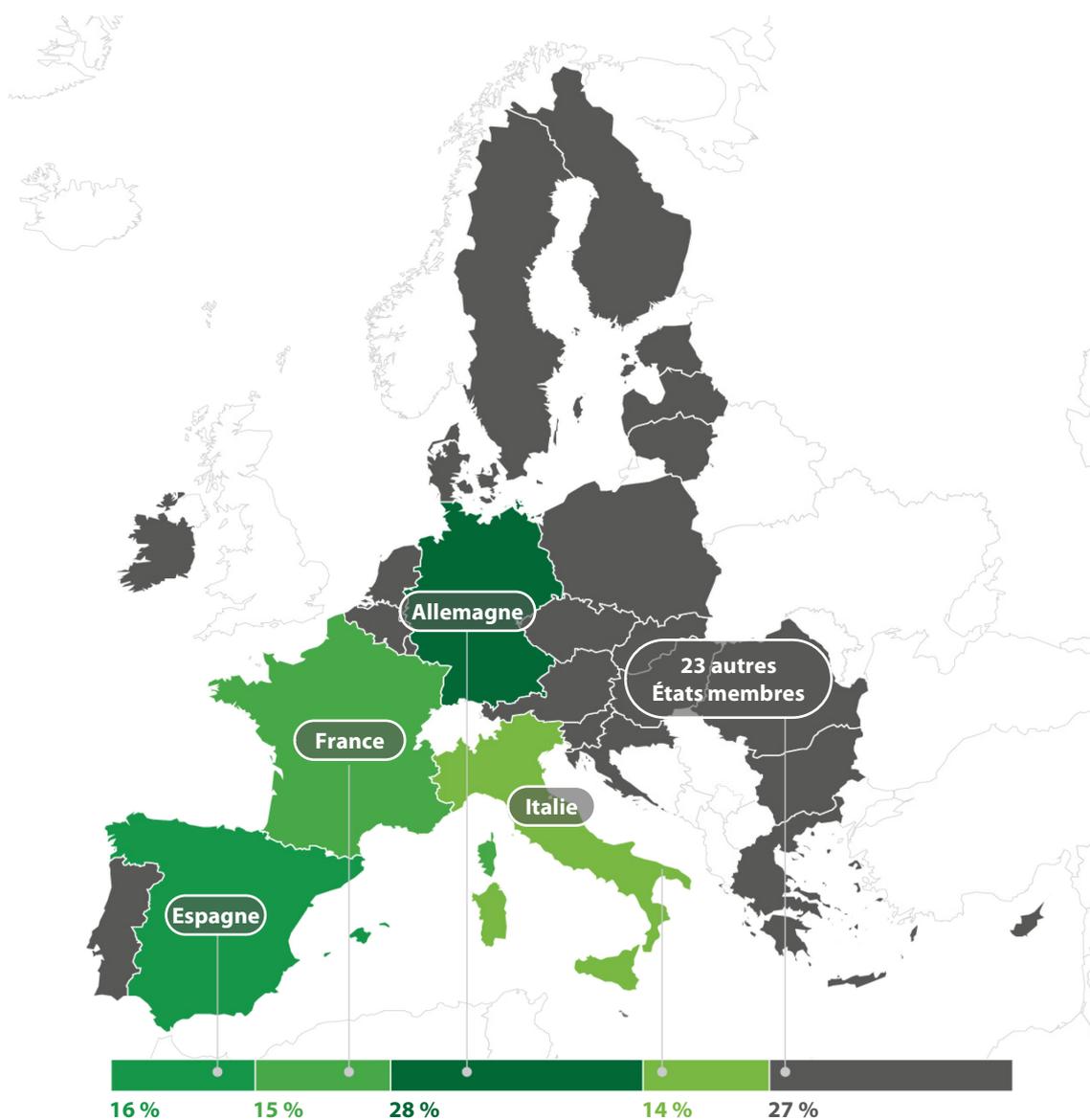
Figure 1 – Droits et obligations des ressortissants de pays tiers venus chercher une protection



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) 2024/1347, du règlement (UE) 2024/1348, de la directive 2003/109/CE du Conseil et de la directive (UE) 2024/1346.

02 Les données de 2023 montrent qu'après l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, le nombre de ressortissants de pays tiers dans l'UE a augmenté pour atteindre un total de 27,3 millions, soit 6,1 % de la population de l'Union¹. En 2023, environ 73 % d'entre eux vivaient dans seulement quatre États membres de l'UE (voir *figure 2*).

Figure 2 – Pourcentage des ressortissants de pays tiers établis dans l'UE, par État membre de résidence



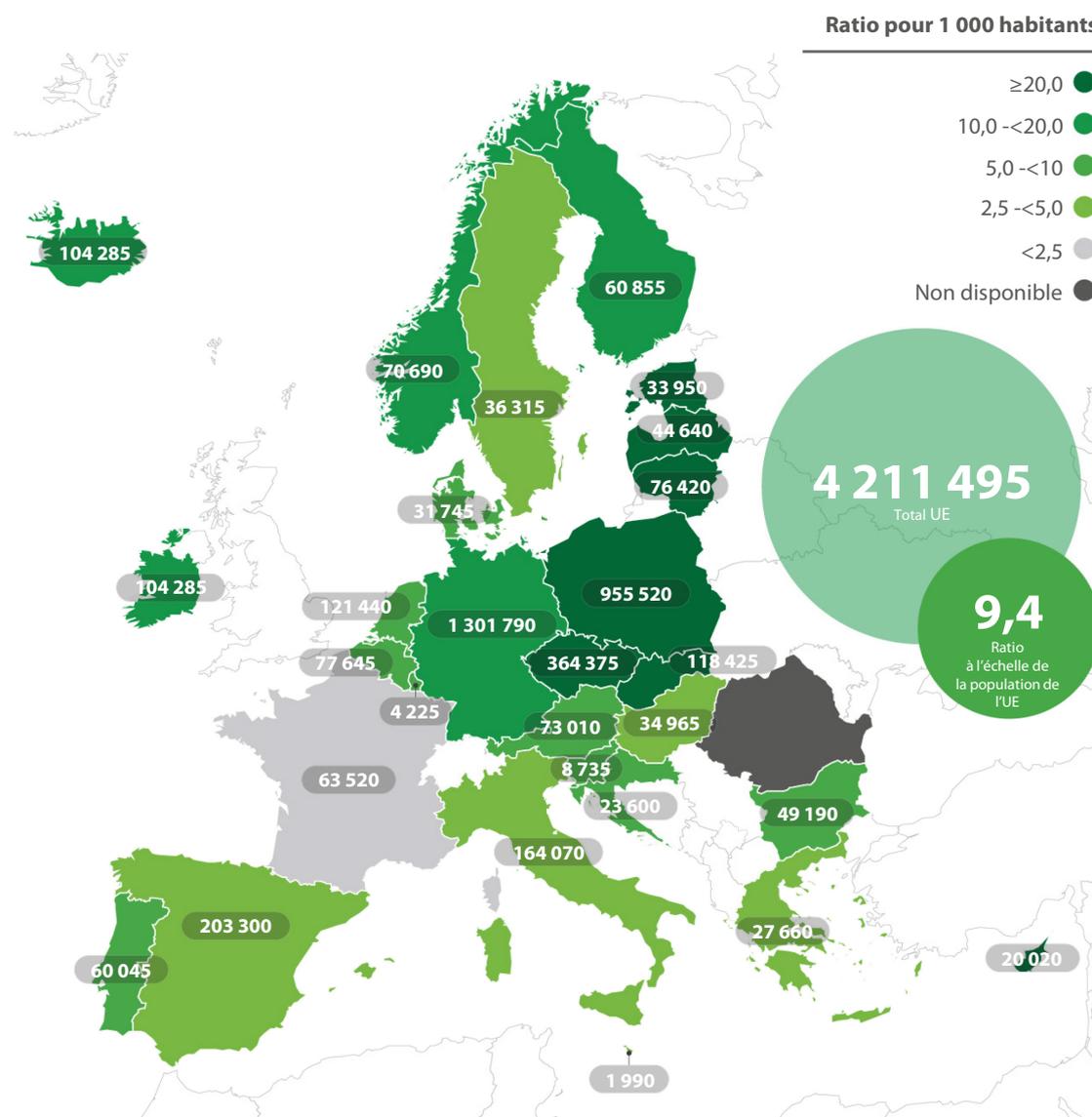
Source: Eurostat, données de 2023.

¹ Source: Eurostat, données de 2023.

03 Au 29 février 2024, environ 4,3 millions de ressortissants de pays tiers² ayant fui l'Ukraine après l'invasion de 2022 bénéficiaient d'une protection temporaire. Les principaux pays d'accueil étaient l'Allemagne (31 % du total), la Pologne (23 %) et la Tchéquie (9 %) (voir *figure 3*).

² Source: Eurostat, données au 31 mars 2024, extraites le 6 mai 2024.

Figure 3 – Nombre de ressortissants non-UE ayant fui l’Ukraine qui bénéficient d’un statut de protection temporaire, par État membre de l’UE



Ressortissants non-UE ayant fui l’Ukraine qui bénéficiaient d’une protection temporaire à la fin **mars 2024**.

Les données pour la France n’incluent généralement pas les mineurs.

Nombre total de personnes bénéficiant d’une protection temporaire dans l’UE à la fin mars 2024 (les calculs pour la Roumanie sont basés sur des données de février 2024).

Les données relatives au nombre de personnes bénéficiant, à la fin mars, d’une protection temporaire à Chypre et en Islande incluent quelques personnes dont le statut de protection temporaire n’était plus valable.

Source: Eurostat.

04 Il existe plusieurs définitions de l'intégration. L'UE en donne notamment la définition officielle (mais non juridiquement contraignante) suivante: «processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle de la part de tous les immigrants et résidents des États membres»³. Il s'agit d'un processus à long terme (ou «parcours d'intégration»⁴) qui requiert la participation non seulement des migrants, mais aussi de la société d'accueil.

05 L'un des défis politiques auxquels l'UE est confrontée dans le domaine des affaires intérieures réside dans les disparités socio-économiques entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union⁵ (voir point 18). La *figure 4* présente les pourcentages de ressortissants de pays tiers et de ressortissants des pays d'accueil au regard de différents aspects socio-économiques dans l'UE.

³ Conseil de l'Union européenne, document n° 14615/04, p. 17.

⁴ *Toolkit on the use of EU funds for the integration of people with a migrant background 2021–2027 programming period*, p. 19.

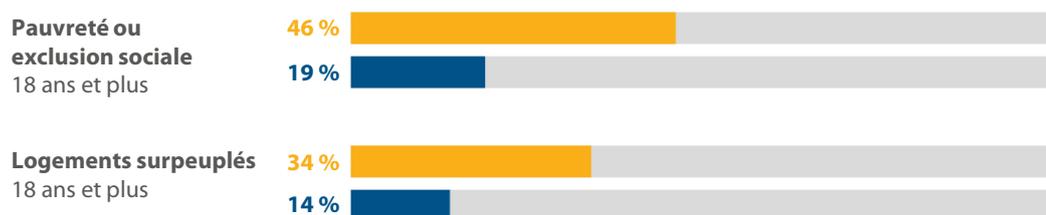
⁵ Document SEC(2011) 1358, p. 13.

Figure 4 – Disparités socio-économiques entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants des pays d'accueil au sein de l'UE en 2023

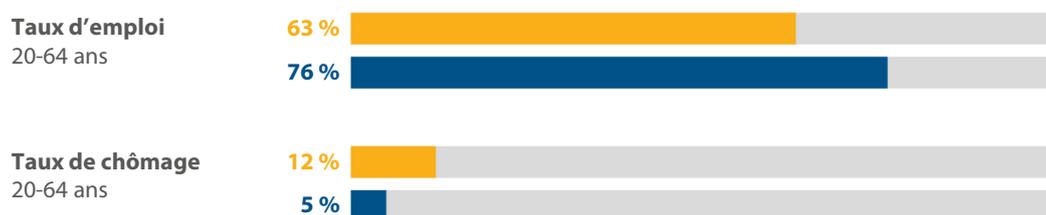
- Ressortissants de pays tiers
- Ressortissants des pays d'accueil



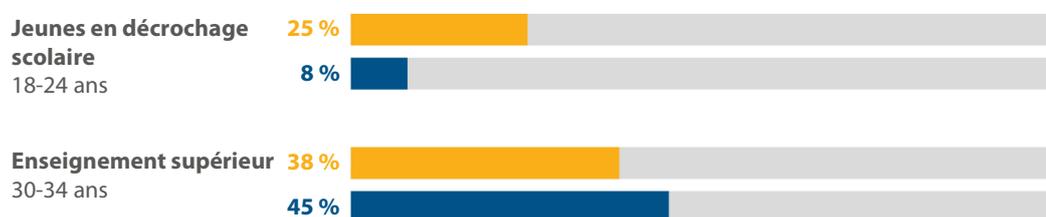
Inclusion sociale et logement



Marché du travail



Enseignement



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données d'Eurostat.

Principales activités de l'UE en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers

06 Les États membres sont responsables de la mise en place de leurs propres systèmes administratifs et règles nationales en vue de l'intégration des ressortissants de pays tiers. Il leur appartient de définir leurs stratégies nationales en la matière. Cela signifie que le soutien de l'UE à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres est octroyé à des systèmes qui peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre⁶.

Le Fonds «Asile, migration et intégration» est l'un des instruments financiers utilisé en faveur de l'intégration

07 Le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) est l'un des instruments utilisés par l'UE pour soutenir les mesures d'intégration des migrants (point 16). Le Fonds compte 26 États membres participants, le Danemark ayant choisi, dans le cadre de l'accord d'Édimbourg de 1992⁷, de ne pas appliquer en totalité la politique de l'UE en matière de justice et d'affaires intérieures.

Le FAMI au cours de la période 2014-2020

08 Deux règlements de l'UE, adoptés en 2014, ont établi le FAMI pour la période de programmation 2014-2020⁸. Ils définissaient quatre objectifs spécifiques. L'objectif spécifique n° 2 visait à «*soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers*»⁹. L'**encadré 1** énumère certaines des principales mesures nationales d'intégration¹⁰ soutenues par le FAMI au cours de la période 2014-2020¹¹.

⁶ Article 79, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁷ *Funds for migrant integration in Denmark* | Portail européen sur l'intégration (europa.eu).

⁸ Règlement (UE) n° 514/2014 et règlement (UE) n° 516/2014.

⁹ Article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 516/2014.

¹⁰ Articles 8 à 10 du règlement (UE) n° 516/2014.

¹¹ Rapport intitulé «*Follow the Money II*», p. 37.

Encadré 1

Principales activités nationales d'intégration soutenues par le FAMI au cours de la période 2014-2020

Les principales mesures prévoyaient notamment:

- une formation linguistique;
- l'amélioration de la coopération institutionnelle entre les autorités compétentes et les parties prenantes dans les États membres;
- des actions visant à promouvoir l'éducation civique et l'orientation sociale.

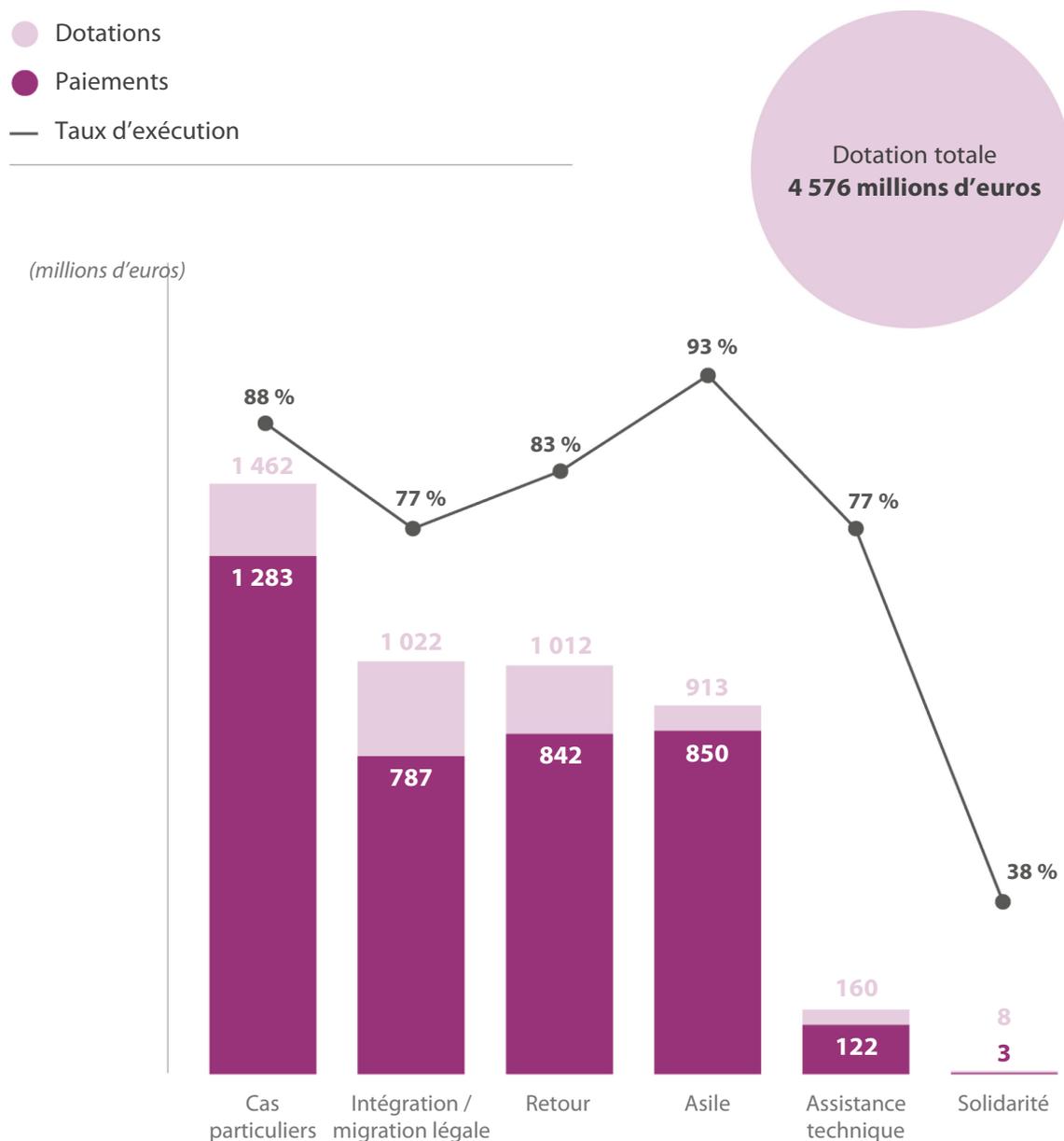
09 Au cours de la période de programmation 2014-2020, les ressources totales affectées au FAMI ont augmenté de 140 % (passant de 3 137 millions d'euros à 7 595 millions d'euros en gestion directe, indirecte et partagée) en raison du nombre accru d'arrivées de ressortissants de pays tiers après 2015¹².

10 Le règlement FAMI de 2014 prévoyait qu'au moins 20 % des ressources du FAMI soient consacrées à des mesures en faveur de l'intégration et de la migration légale (objectif spécifique n° 2)¹³. Dans les programmes nationaux relevant du FAMI pour la période 2014-2020, 1 022 millions d'euros ont été alloués à l'intégration et à la migration légale, ce qui représente 22,3 % du budget total du programme exécuté en gestion partagée (4 576 millions d'euros), soit légèrement plus que le pourcentage minimal. Les comptes du FAMI indiquent que, sur ce montant, 787 millions d'euros avaient été utilisés fin 2022 dans le cadre de programmes nationaux pour soutenir l'intégration et la migration légale, ce qui correspond à un taux d'exécution de 77 %. La *figure 5* présente une ventilation des dotations et des paiements par objectif spécifique du FAMI. L'intégration et la migration légale (objectif spécifique n° 2) occupent le deuxième rang en matière de dotations, mais le quatrième pour ce qui est des paiements.

¹² *Programme statement for 2023 draft budget*, p. 857 à 859.

¹³ Article 15, paragraphe 1, point a), du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#).

Figure 5 – Financement du FAMI en faveur des objectifs spécifiques dans le cadre des programmes nationaux, pour la période 2014-2020



Remarque: Le Royaume-Uni est inclus afin de donner une vue d'ensemble des dépenses, étant donné que ce pays continuera de recevoir des fonds du FAMI jusqu'à la clôture de la période de programmation 2014-2020.

Source: Comptes du FAMI pour la période 2014-2020, données fournies par la Commission.

Le FAMI au cours de la période 2021-2027

11 Le FAMI a été ré-établi pour la période 2021-2027 par le [règlement \(UE\) 2021/1147](#). Il entre également dans le champ d'application du règlement portant dispositions communes¹⁴.

12 Le règlement FAMI de 2021 définit les modalités du soutien du Fonds à l'intégration¹⁵. L'objectif spécifique concernant l'intégration a été maintenu pour la période 2021-2027, moyennant quelques modifications mineures¹⁶. Les activités d'intégration soutenues par le FAMI pour la période 2021-2027 étaient largement similaires à celles de la période 2014-2020, mais elles tenaient compte du centrage du soutien du FAMI sur des activités taillées sur mesure mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration ([encadré 2](#)) ainsi que sur des mesures générales visant à soutenir les capacités des États membres dans ce domaine¹⁷.

Encadré 2

Principales activités menées aux tout premiers stades du processus d'intégration

- Élaboration de dossiers d'information préalable au départ et organisation de campagnes de sensibilisation sur les procédures de migration légale vers l'UE
- Programmes d'intégration axés sur l'inclusion sociale et économique, l'orientation, l'éducation, la langue et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle, ainsi que sur la participation active des migrants à la société d'accueil et leur acceptation par celle-ci, avec le concours des parties prenantes concernées.

¹⁴ [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).

¹⁵ Annexes II et III du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

¹⁶ Ibidem, article 3, paragraphe 2, point b).

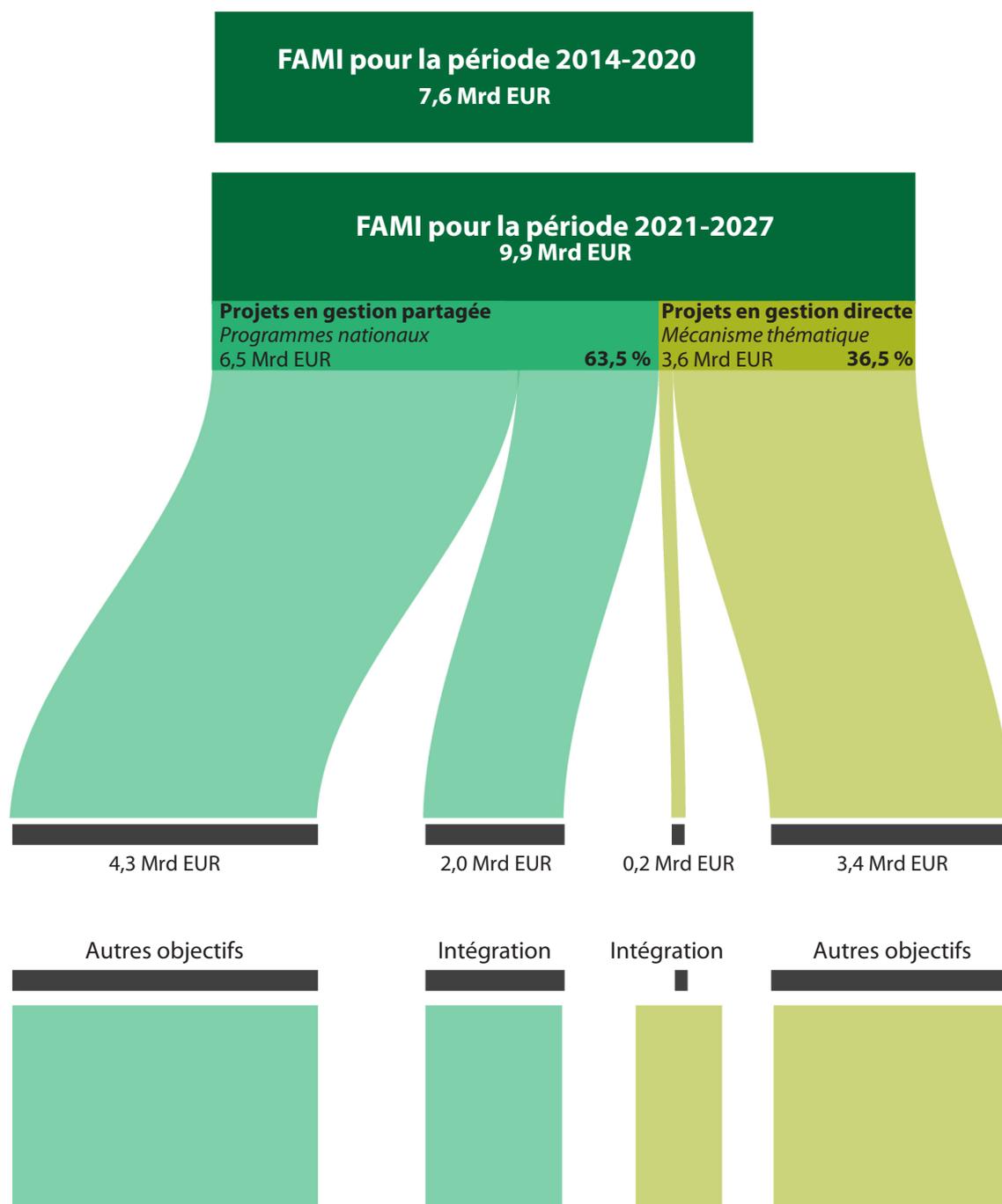
¹⁷ Document [COM\(2020\) 758](#) intitulé «Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027», p. 20.

13 Un montant de 9 882 millions d’euros a été alloué au Fonds en vertu du règlement FAMI de 2021. Cela représente une augmentation de 30 % par rapport à la période de programmation précédente (7 595 millions d’euros). Un montant total de 6 270 millions d’euros (63,5 %) était destiné à financer des programmes relevant du FAMI dans les États membres¹⁸, tandis que le reste de l’enveloppe, soit 3 612 millions d’euros (36,5 %), a été alloué au «mécanisme thématique» du FAMI pour répondre à des besoins nouveaux ou imprévus et aux priorités et défis à venir de l’UE¹⁹ (*figure 6*).

¹⁸ Article 10 du règlement (UE) 2021/1147.

¹⁹ Ibidem, article 11.

Figure 6 – Vue d'ensemble des financements octroyés au titre du FAMI



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données de la Commission.

14 Le règlement FAMI de 2021 prévoyait qu'en 2024, dans le cadre de l'examen du budget à mi-parcours, la Commission devrait allouer 1 045 millions d'euros supplémentaires aux programmes nationaux relevant du FAMI²⁰.

²⁰ Ibidem, article 13, paragraphe 1, point b), et article 17, paragraphe 1.

15 Le règlement disposait également qu'au moins 15 %²¹ des ressources allouées à des programmes nationaux relevant du FAMI devaient soutenir la mise en œuvre de mesures d'intégration et de migration légale (objectif spécifique n° 2). Et, de fait, les dotations pour ces mesures, qui représentent 34 % des ressources des programmes nationaux pour 2021-2027, sont supérieures au pourcentage minimal requis.

Autres Fonds de l'UE

16 D'autres Fonds de l'UE, tels que le Fonds social européen (FSE), le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen de développement régional, ou des programmes tels qu'Erasmus+²², peuvent également contribuer à l'intégration des migrants et des personnes issues de l'immigration. Pour les deux périodes de programmation, afin d'aider les parties prenantes, la Commission a publié des orientations sous la forme de «boîtes à outils concernant l'utilisation des fonds de l'UE en faveur de l'intégration des personnes issues de l'immigration»²³ en décrivant le champ d'intervention de ces Fonds. Pour la période 2021-2027, les États membres ont prévu (un budget total de) 1,1 milliard d'euros au titre du FSE+ en faveur de mesures visant à promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers. Ces informations ne sont pas disponibles pour la période 2014-2020, étant donné que le cadre juridique ne prévoyait pas de domaine d'intervention spécifique couvrant ce groupe cible.

Documents stratégiques de l'UE sur l'intégration et évolutions récentes en matière de migration

17 Dès 2004, le Conseil a souligné l'importance stratégique d'une bonne intégration des migrants et a défini 11 principes de base communs pour une politique d'intégration des immigrants dans l'UE²⁴. En 2016, la Commission a adopté un [plan d'action pour l'intégration des ressortissants de pays tiers](#). Ce plan comportait des mesures visant à soutenir les États membres et les autres acteurs dans leurs efforts en faveur de l'intégration.

²¹ Ibidem, article 16, paragraphe 2, point b).

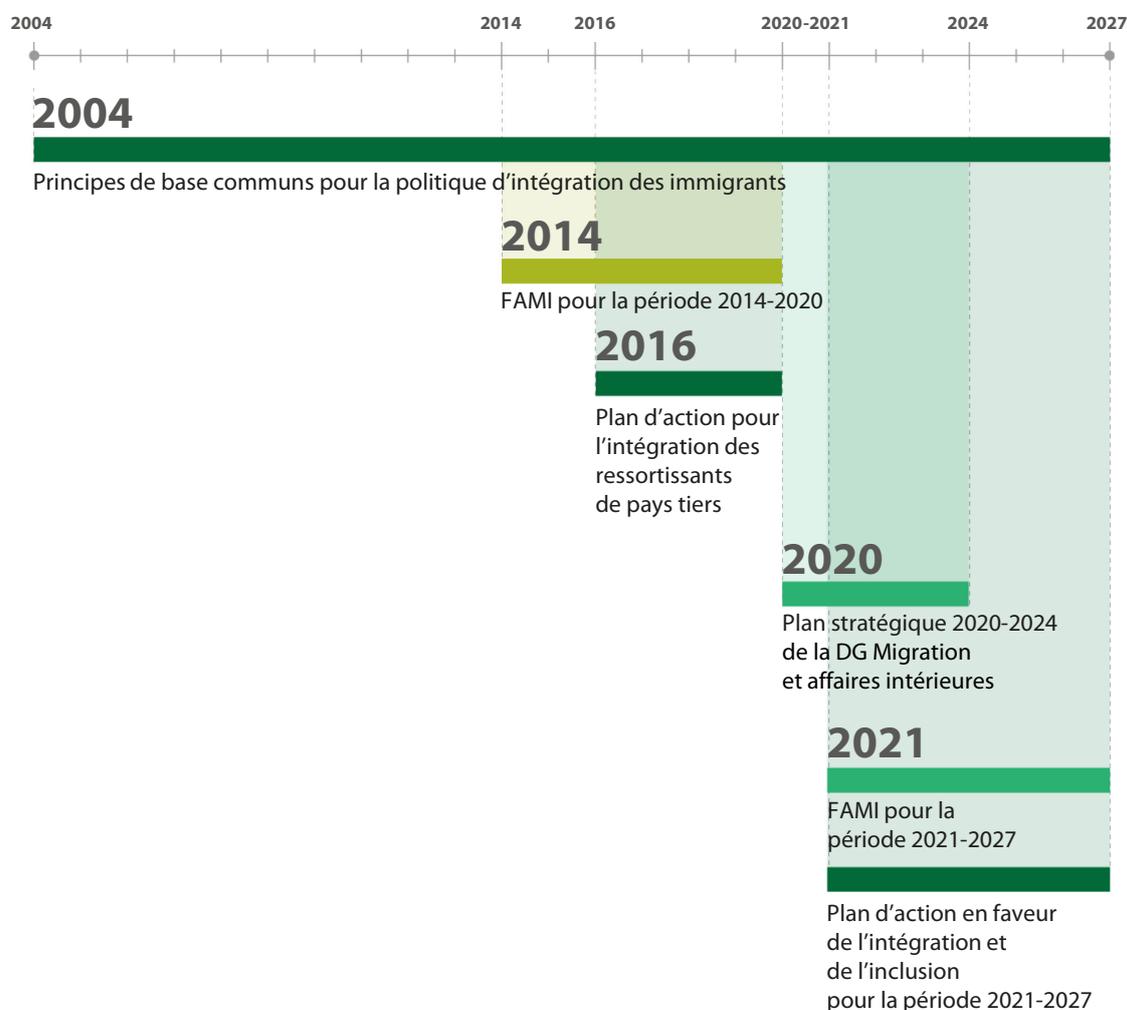
²² [L'enseignement supérieur pour les migrants et les réfugiés | Espace européen de l'éducation \(europa.eu\)](#).

²³ *Toolkit for the 2014–2020 programming period* et *Toolkit for the 2021–2027 programming period*.

²⁴ Conseil de l'Union européenne, document n° 14615/04, p. 15.

18 En 2020, la Commission a adopté un nouveau plan intitulé «[Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027](#)», qui prévoit des mesures supplémentaires pour combler les écarts qui existent dans des domaines essentiels (éducation, emploi, accès aux services de soins de santé, etc.) entre les ressortissants des pays d'accueil et les migrants, ainsi qu'entre les migrants en fonction de leurs origines. Le plan d'action pour la période 2021-2027 concerne à la fois les migrants et les citoyens de l'UE issus de l'immigration. Son champ d'application est donc plus étendu que celui du plan d'action de 2016, qui ne ciblait que les ressortissants de pays tiers. La [figure 7](#) présente la chronologie des documents stratégiques de l'UE dans le cadre du FAMI.

Figure 7 – Chronologie des documents stratégiques de l'UE dans le cadre du FAMI



Source: Cour des comptes européenne.

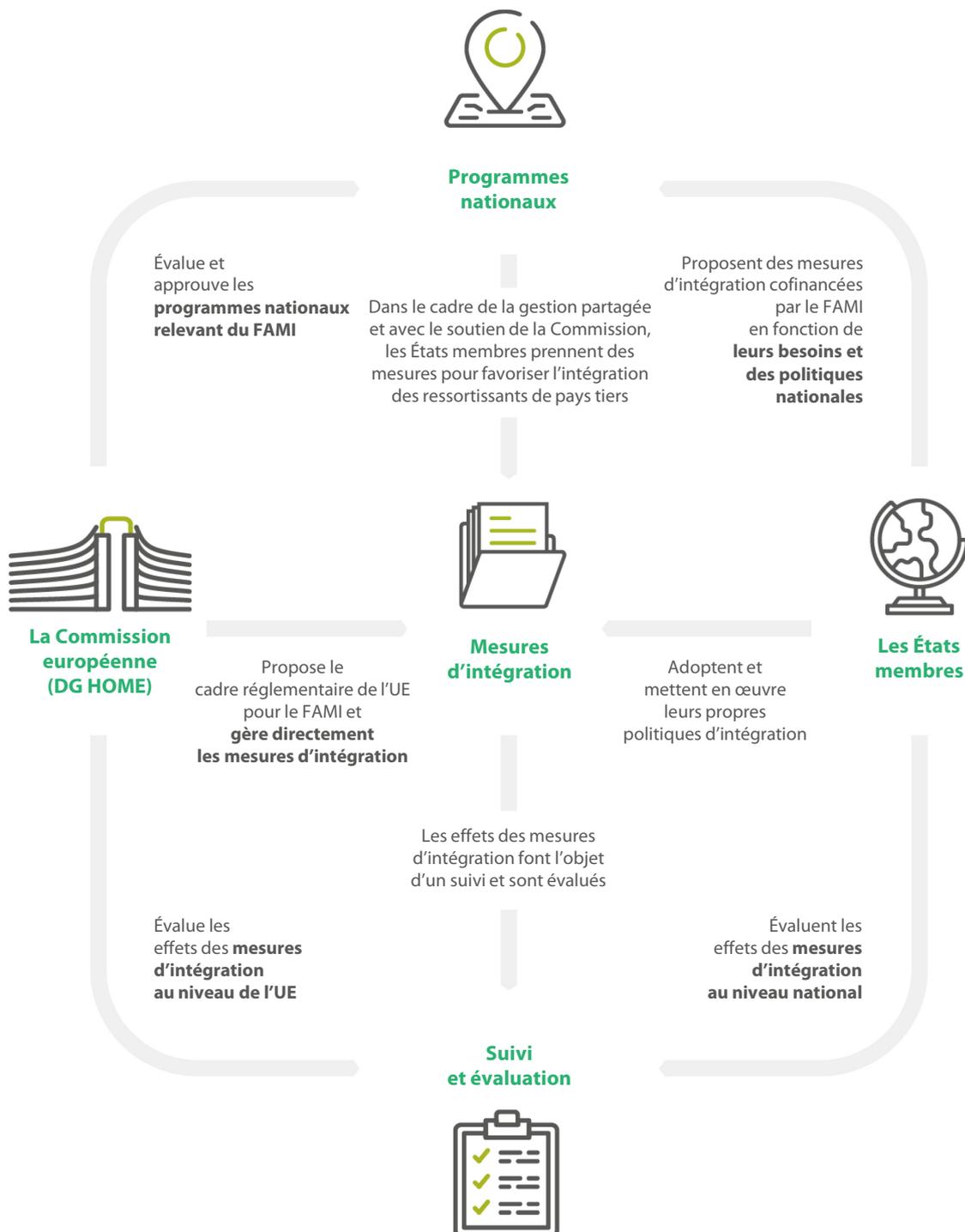
19 Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté le [pacte sur la migration et l'asile](#). L'objectif est de relever les défis liés à la migration dans l'UE dans leur intégralité. Certains volets du pacte, tels que le [règlement relatif aux qualifications](#) ou la [directive révisée relative aux conditions d'accueil](#), abordent des questions liées à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

Responsabilités de la Commission et des États membres dans la gestion du FAMI

20 Le FAMI est principalement mis en œuvre en gestion partagée (cela concerne de 60 à 65 % de la dotation totale du Fonds). La Commission évalue et approuve les programmes nationaux élaborés et présentés par les États membres. Dans ces programmes nationaux, les personnes ayant fui la guerre en Ukraine (point **03**) peuvent être considérées comme éligibles aux mesures d'intégration financées par le FAMI. Les États membres sont chargés d'adopter toutes les dispositions législatives, statutaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les fonds soient dépensés correctement, ainsi que de désigner une «autorité responsable» pour mettre en œuvre les financements du FAMI. Aux fins du présent rapport, le terme «autorité responsable» utilisé pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 et le terme «autorité de gestion» utilisé pour le CFP 2021-2027 sont équivalents. Les bénéficiaires des mesures de soutien du FAMI (associations, autorités locales, organismes publics, etc.) concluent des conventions de subvention avec l'autorité compétente de l'État membre et sont responsables de l'application effective des règles conformément aux conditions convenues.

21 La [figure 8](#) illustre les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'intégration des migrants financées par le FAMI.

Figure 8 – Rôles de la Commission européenne et des États membres



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la réglementation de l'UE applicable.

Étendue et approche de l'audit

22 L'audit objet du présent rapport visait à répondre à la question générale suivante: la Commission et les États membres ont-ils, dans le cadre de leurs compétences respectives, utilisé de manière efficace et à bon escient le soutien à l'intégration des ressortissants de pays tiers au titre du FAMI? Nous avons plus particulièrement examiné:

- si un cadre clair avait été mis en place afin d'utiliser le FAMI à l'appui de l'intégration des ressortissants de pays tiers, et si la valeur ajoutée du Fonds pouvait être démontrée;
- si les mesures d'intégration soutenues par le FAMI avaient été correctement sélectionnées et les projets retenus, correctement mis en œuvre;
- si un système efficace de suivi et d'évaluation des mesures d'intégration relevant du FAMI avait été mis en place.

23 Notre audit portait sur les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers, toutes catégories et statuts juridiques confondus (voir point **01**), conformément à l'objectif spécifique relatif à la migration légale et à l'intégration (ci-après l'«objectif spécifique n° 2») ²⁵ pour les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027. Le présent rapport ne porte pas sur les personnes en séjour irrégulier dans l'UE.

²⁵ Article 3, paragraphe 2, point b), et articles 8 à 10 du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#) ainsi qu'annexes II et III du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

24 Notre audit vient compléter ceux que la Cour a précédemment réalisés sur la politique migratoire de l'UE²⁶. Il répond en outre à l'intérêt exprimé par le Parlement européen pour des audits dans ce domaine. Nous avons décidé de mener un audit sur l'intégration des ressortissants de pays tiers bénéficiant du soutien du FAMI compte tenu du poids de ce thème ainsi que de son importance relative sur le plan financier pour le budget de l'UE. Nous entendons apporter à la Commission et aux États membres une contribution utile pour améliorer l'efficacité avec laquelle ils mettent en œuvre les mesures d'intégration financées par le FAMI ainsi que l'efficacité des projets soutenus à l'aide de ce financement. Notre rapport devrait en outre contribuer au renforcement des outils de suivi.

25 Nous avons réalisé un audit des systèmes de gestion des mesures d'intégration financées par le FAMI pour les deux périodes de programmation et avons examiné 22 projets de la période de programmation 2014-2020, qui ont été enregistrés dans les comptes du FAMI jusqu'au 30 juin 2023 (notre date butoir). Nous avons recueilli des éléments probants au moyen d'analyses de documents et de données, ainsi que d'entretiens avec des représentants de la Commission et des autorités nationales chargées de concevoir et de mettre en œuvre les mesures relevant du FAMI.

26 Nous avons effectué des visites d'audit en Allemagne, en Espagne, en France et en Suède. Ces États ont été sélectionnés sur la base des montants alloués à tous les États membres pour l'intégration (ils représentent 57 % de l'ensemble des dotations du FAMI en faveur de l'objectif spécifique n° 2 pour la période 2021-2027). Nous avons également tenu compte de critères tels que la situation géographique des États membres dans l'UE et le nombre de personnes bénéficiant des mesures d'intégration.

27 Nous avons examiné 20 projets en gestion partagée et deux en gestion directe. Nous avons sélectionné les projets en fonction du type de gestion (directe ou partagée), de l'importance financière, du type de mesures d'intégration soutenues et de leur localisation géographique. Les projets en gestion partagée que nous avons sélectionnés représentaient 34,7 millions d'euros de paiements du FAMI, soit environ 11 % de l'aide totale du FAMI qui avait été versée au titre de l'objectif spécifique n° 2 à la fin de 2022 dans les quatre États membres visités.

²⁶ [Rapport spécial 06/2017](#) – «Réponse de l'UE à la crise des réfugiés», [rapport spécial 24/2019](#) – «Asile, relocalisation et retour des migrants» et [rapport spécial 17/2021](#) – «Coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission».

Observations

La manière dont le FAMI pourrait être utilisé pour soutenir des mesures d'intégration est claire, mais le risque existe que sa complexité administrative limite sa valeur ajoutée

28 Nous avons examiné si les documents stratégiques et la législation de l'UE établissaient une logique et une stratégie claires pour l'intervention du FAMI. Dans les quatre États membres où nous nous sommes rendus, nous avons analysé le niveau de soutien du FAMI aux mesures d'intégration par rapport à celui provenant des autres sources de financement disponibles, ainsi que la valeur ajoutée de ce soutien. Nous avons examiné les approches adoptées par ces États membres dans la mise en œuvre du FAMI, en tenant compte des réalités propres à chacun d'eux. Enfin, nous avons évalué si les fonds de l'UE étaient utilisés de manière coordonnée pour financer des parcours d'intégration.

Le cadre législatif établit une logique claire pour l'intervention du FAMI

29 Le Conseil, le Parlement et la Commission ont adopté des documents essentiels sur la stratégie de l'UE en matière d'intégration²⁷ (points **17** et **18**). Les deux plans d'action sur l'intégration des ressortissants de pays tiers adoptés par la Commission en 2016²⁸ et en 2020²⁹ fixent des principes et des priorités clés pour les travaux sur l'intégration et l'inclusion au niveau de l'UE. Ils définissent des mesures devant être mises en œuvre par la Commission et encouragent les États membres à élaborer leurs propres actions. Les programmes nationaux pour la période 2021-2027 que nous avons examinés comportaient essentiellement des références générales au plan d'action relatif à cette période.

²⁷ *Migration and Home Affairs* (europa.eu).

²⁸ Document COM(2016) 377.

²⁹ Document COM(2020) 758.

30 L'objectif du FAMI pour ce qui est de l'intégration des ressortissants de pays tiers est clairement défini dans la législation de l'UE, de même que les activités d'intégration qu'il soutient (points **08** et **12**). L'intégration du FAMI dans le [règlement portant dispositions communes](#) garantit la coordination et l'alignement stratégique du Fonds avec les autres Fonds structurels et d'investissement de l'UE.

31 La législation de l'UE définit également clairement les rôles et les responsabilités de la Commission et des États membres dans la gestion du FAMI (points **20** et **21**). Les conventions de subvention déterminent le niveau de soutien apporté par le FAMI en définissant le montant des dépenses éligibles dont une part sera couverte par ce dernier. Cette part, correspondant au «taux de cofinancement de l'Union», qui varie d'un projet à l'autre, n'est pas censée excéder 75 % des dépenses éligibles (bien qu'elle puisse être portée à 90 % ou 100 % dans certaines circonstances)³⁰.

Dans certains États membres, le niveau de soutien du FAMI aux mesures d'intégration est faible par rapport à celui provenant des autres sources de financement disponibles

32 Dans les quatre États membres visités, nous avons analysé le niveau du soutien à l'intégration octroyé au titre du FAMI au cours de la période 2014-2020. Ces États membres n'étaient pas en mesure de nous fournir une vue globale des fonds (nationaux et de l'UE) consacrés à l'intégration des ressortissants de pays tiers. Nous avons donc demandé aux autorités compétentes pour le FAMI de nous donner des détails sur les financements en faveur de l'intégration pour la période 2014-2020 pouvant être directement comparés aux dépenses du FAMI dans ce domaine.

33 En Allemagne et en France, nous avons reçu des données issues du budget du ministère de l'intérieur, lequel est responsable de l'intégration des ressortissants de pays tiers. En Suède, les seules informations disponibles provenaient de l'évaluation à mi-parcours du programme FAMI pour 2014-2020 et avaient une portée moins clairement définie. En Espagne, les autorités nationales ne nous ont pas fourni d'informations nous permettant de comparer le financement du FAMI avec d'autres financements en faveur de l'intégration.

³⁰ Article 16 du [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) et article 15 du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

34 Il ressort des données que nous avons reçues qu'en Allemagne, en France et en Suède, le soutien du FAMI est resté modeste par rapport à celui provenant d'autres sources de financement. En France, la comparaison que nous avons effectuée entre le soutien du FAMI à l'intégration et les fonds mis à la disposition du ministère chargé de la politique d'intégration des ressortissants de pays tiers montre que le soutien du FAMI représentait tout au plus quelque 6 % des autres financements disponibles pour la période 2014-2020. La part du soutien du FAMI serait encore moindre en Allemagne et en Suède.

En ce qui concerne les mesures d'intégration, la complexité administrative à laquelle les États membres sont confrontés risque de limiter la valeur ajoutée du FAMI

35 Le cadre juridique pour 2014-2020 et celui pour 2021-2027 imposent aux États membres de consacrer un certain pourcentage des financements du FAMI à des mesures d'intégration (respectivement 20 % et 15 %), et de fournir une justification dans leurs programmes nationaux en cas de pourcentage plus faible. Cette exigence vise à faire en sorte que le FAMI soutienne des mesures dans tous les domaines liés à la migration dans les États membres. Toutefois, dans son [rapport de 2018 sur l'évaluation intermédiaire](#) du FAMI pour la période 2014-2020, la Commission indiquait que la définition de pourcentages minimum de financement par objectif du FAMI pourrait devoir être reconsidérée³¹. Il s'agissait d'éviter la fragmentation des programmes nationaux en plusieurs objectifs du FAMI ainsi que d'accroître la souplesse.

³¹ Document [COM\(2018\) 464](#), section 5.8.

36 Le soutien du FAMI s'accompagne d'exigences en matière de gestion qui engendrent une certaine complexité administrative pour les autorités chargées de la mise en œuvre et les bénéficiaires, comme cela ressort des rapports d'évaluation intermédiaire du FAMI pour la période 2014-2020 concernant les États membres visités³². Dans son [rapport d'évaluation intermédiaire](#) de 2018, la Commission a également reconnu que «malgré les améliorations en matière de simplification, peu d'éléments, à ce stade, attestent une réduction sensible de la charge administrative»³³.

37 Nous avons constaté qu'en France et en Espagne, les autorités ont décidé de vérifier la santé financière des bénéficiaires potentiels avant de sélectionner les projets, afin de s'assurer qu'ils étaient capables de gérer la charge administrative qu'entraîne la gestion des fonds de l'UE (point [43](#)). En Suède et en Allemagne, la capacité à satisfaire aux exigences de gestion administrative a également été prise en compte lors de la sélection des projets dans le cadre du FAMI (point [42](#)).

38 Le soutien de l'UE au titre du FAMI représente, par définition, un plus sur le plan financier. Toutefois, comme indiqué au point [34](#), dans trois des États membres visités (l'Allemagne, la France et la Suède), le soutien du FAMI aux mesures d'intégration était modeste par rapport à celui provenant des autres sources de financement disponibles. Parallèlement, dans ces États membres, les autorités responsables et les bénéficiaires ont exprimé des inquiétudes quant à la complexité administrative du FAMI. Selon nous, le risque existe donc que la valeur ajoutée du FAMI ne suffise pas à compenser sa complexité administrative, qui tient à la programmation, à la gestion, au contrôle et au suivi des mesures d'intégration qu'il finance.

³² [Rapport d'évaluation concernant la France](#), p. 7; [rapport d'évaluation concernant l'Allemagne](#), p. 6; [rapport d'évaluation concernant l'Espagne](#), p. 68; [rapport d'évaluation concernant la Suède](#), p. 58.

³³ Document [COM\(2018\) 464](#), section 3.5.

39 La Commission a également fait observer que sans le FAMI, certaines activités d'intégration avaient peu de chance d'être mises en œuvre du fait de l'indisponibilité d'autres sources de financement pour soutenir ce domaine d'activité³⁴ au cours de la période de programmation 2014-2020. Lors des discussions tenues dans le cadre de notre audit, elle nous a expliqué que le risque d'insuffisance budgétaire concernait en particulier les projets considérés comme innovants. De fait, nous avons constaté que les procédures de sélection des projets tenaient généralement compte de ce critère, par exemple par l'attribution de points supplémentaires à ces projets. Nous n'avons cependant trouvé aucune définition standard, ni au niveau de l'UE ni à celui des États membres, de ce qui rendrait un projet «innovant». Des orientations ont été fournies sur les approches innovantes³⁵, mais la base juridique indique explicitement que le FAMI doit financer des projets innovants qui relèvent de la gestion directe³⁶. Il n'existe aucune indication de ce type pour les projets innovants relevant de la gestion partagée.

Des différences substantielles apparaissent entre les approches adoptées par les États membres

40 Le recours au FAMI est régi par les règlements établissant le Fonds. Les États membres proposent des priorités dans leurs programmes, qui sont ensuite approuvés par la Commission. Ils sont libres de choisir la manière dont le FAMI peut être utilisé pour soutenir les politiques nationales d'intégration.

³⁴ *Toolkit on the use of EU funds for the integration of people with a migrant background 2021–2027 programming period*, chapitre 3, p. 11.

³⁵ *Mutual Learning conference on “Innovative approaches to integration and inclusion of migrants”*.

³⁶ Considérant 48 du [règlement \(UE\) 2021/1147](#) et article 20, paragraphe 2, point b), du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#).

41 Dans chacun des États membres visités, nous avons constaté que la législation nationale énonce les principes généraux de la politique d'intégration des ressortissants de pays tiers. Ces principes étaient similaires dans ces quatre États et visaient principalement à encourager la participation économique, sociale, culturelle et politique des ressortissants de pays tiers, par exemple par l'accès à des cours de langues et à des services sociaux. Nous avons constaté des similitudes dans le rôle dévolu aux organisations de la société civile et aux collectivités locales et régionales en tant que bénéficiaires des programmes nationaux relevant du FAMI³⁷.

42 Toutefois, les États membres ont intégré le FAMI dans leurs politiques nationales de différentes façons. Trois des États membres dans lesquels nous nous sommes rendus (la France, l'Allemagne et la Suède) ont décidé d'attribuer prioritairement le cofinancement du FAMI à des projets jugés suffisamment volumineux pour répondre aux exigences en matière de gestion des projets du FAMI. En Espagne, l'approche était différente: les projets sélectionnés bénéficiaient d'un préfinancement de 100 % au titre du FAMI et étaient de bien moindre envergure. Le montant engagé par projet au titre du FAMI au cours de la période 2014-2020 avoisinait 78 000 euros en Espagne, contre environ 700 000 euros, 430 000 euros et 1 000 000 d'euros respectivement en France, en Allemagne et en Suède.

43 Lors de la période 2021-2027, les autorités françaises et allemandes ont continué d'utiliser le FAMI pour soutenir des projets de plus grande envergure, par exemple en définissant des seuils de sélection. En France, pour qu'un projet soit soutenu par le FAMI, son coût total doit être supérieur à 500 000 euros. En Allemagne, les autorités continuent (depuis 2014) à appliquer un seuil minimal de 100 000 euros par année de durée du projet pour le cofinancement au titre du FAMI.

44 En Espagne, étant donné que le budget disponible du FAMI n'était pas suffisant pour satisfaire toutes les demandes de financement, l'autorité responsable a réduit proportionnellement les montants octroyés à tous les demandeurs éligibles, en tenant compte de la note de sélection attribuée à chaque projet. Dans le cadre de l'appel à propositions national au titre du FAMI de 2019 (dont relèvent quatre projets que nous avons sélectionnés)³⁸, le montant total de 26,1 millions d'euros demandé par l'ensemble des 142 projets éligibles a été réduit de 40 %, passant à 15,7 millions d'euros. Le montant moyen relativement faible du soutien du FAMI par projet dans ce pays s'explique également par cette réduction de la subvention allouée à chaque

³⁷ Rapport intitulé «*Follow the Money II*», p. 22.

³⁸ Projets n^{os} 6 à 9 à l'*annexe II*.

projet. Toutefois, le nombre total de projets sélectionnés en vue d'un soutien du FAMI en Espagne était plus élevé que dans les autres États membres visités. S'établissant à près de 1 000 pour la période 2014-2020, il représente près du double du nombre de projets sélectionnés dans les trois autres États membres réunis.

45 Toujours en Espagne, au terme de procédures judiciaires relatives à la répartition des responsabilités institutionnelles entre l'État fédéral et les régions pour ce qui est de la période 2014-2020, les appels à propositions en vue d'un financement du FAMI en faveur de mesures d'intégration au titre de cette période ont été déclarés nuls et non avenus. Cette décision a ensuite dû être prise en considération lors de la définition de nouvelles activités soutenues par le FAMI. Cela a eu une incidence sur les priorités définies dans le programme national relevant du FAMI pour la période 2021-2027, qui ne devaient pas empiéter sur les compétences des régions.

46 Nous avons également constaté que la manière dont les États membres ont intégré le FAMI dans leurs politiques nationales d'intégration variait considérablement. En Suède, les mesures d'intégration financées au niveau national étaient généralement exclues du soutien du FAMI. En Allemagne, si un ressortissant de pays tiers était légalement en droit de bénéficier d'une activité d'intégration financée par des fonds nationaux, cette activité ne pouvait pas être cofinancée par le FAMI. Dans ces deux pays, les principales mesures d'intégration, telles que les formations linguistiques, sont restées exclusivement financées par des fonds nationaux. Tel était le cas du programme d'établissement en Suède et du programme de cours d'intégration en Allemagne.

47 Les autorités françaises ont adopté une approche différente et décidé de recourir au FAMI pour cofinancer un programme d'intégration de base appelé «contrat d'intégration républicaine» (CIR) (*encadré 3*). Elles ont reconnu que l'un de leurs objectifs était d'augmenter le taux d'absorption des fonds du FAMI (c'est-à-dire la mesure dans laquelle les fonds ont été dépensés en faveur de projets éligibles). Pour la période 2014-2020, nous avons estimé que le cofinancement de ce programme représentait environ un tiers des financements prévus au titre du FAMI pour l'intégration en France. Nous avons constaté que les autorités françaises n'avaient pas l'intention de réduire cette part au cours de la période 2021-2027.

Encadré 3

Mesure d'intégration de base en France

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est un accord conclu, pour une durée d'un an, entre l'État français et un ressortissant de pays tiers détenteur d'un titre de séjour d'une durée inférieure à cinq ans. Il a pour but d'offrir des formations linguistique et civique. Ce contrat, signé en moyenne par quelque 100 000 personnes par an au cours de la période 2014-2020, et même par 127 000 personnes en 2023, est respecté lorsque le signataire a suivi «avec sérieux et assiduité» les formations prescrites et qu'il n'a pas dérogé aux valeurs essentielles de la société française.

Peu de coordination entre les fonds de l'UE pour la période 2014-2020, mais une meilleure démarcation pour 2021-2027

48 Le FSE³⁹ intervient également dans le financement de l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail et de leur inclusion sociale. Lors de la période 2014-2020, les États membres pouvaient soutenir l'intégration des migrants dans le cadre du FSE, par exemple au titre des priorités d'investissement «Intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms» ou «Inclusion active», même si le Fonds ne poursuivait pas d'objectif spécifique dans ce domaine. Son successeur, le FSE+⁴⁰, est une source importante de financement pour les mesures d'intégration à moyen et long terme⁴¹ (point 16). Selon toute attente, ces mesures devraient avoir un impact à plus long terme sur l'accès à des services généraux, inclusifs et sans ségrégation dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'aide sociale, de la santé et de la garde d'enfants. L'un de ses objectifs spécifiques est désormais de «promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris des migrants»⁴².

³⁹ Article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013.

⁴⁰ Commission européenne, *EU funds for migrant integration 2021-2027*, 26 juin 2024.

⁴¹ Considérant 15 du règlement (UE) 2021/1147.

⁴² Article 4, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2021/1057.

49 Nous avons vérifié si le FAMI (pour lequel seuls les ressortissants de pays tiers sont éligibles) et le FSE (pour lesquels tant les ressortissants de pays tiers que les citoyens de l'UE sont éligibles) étaient utilisés de manière coordonnée et si ces Fonds permettaient d'assurer la continuité des parcours d'intégration tout en évitant les chevauchements dans le soutien fourni. Il s'agit là d'un point important pour garantir la cohérence de la réponse de l'UE en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers⁴³.

50 Il serait possible, en vertu de la législation, qu'une action d'intégration précoce initialement financée par le FAMI se poursuive à moyen terme par une mesure financée par le FSE. Dans les États membres visités, aucun exemple de bonne pratique ne nous a été fourni où ces deux Fonds de l'UE (le FAMI et le FSE) auraient été utilisés de manière coordonnée au cours de la période 2014-2020 pour financer des parcours d'intégration de bout en bout. Dans la pratique, les initiatives administratives prises pour assurer la continuité des parcours d'intégration, comme celles que nous avons relevées en France et en Suède, ont consisté en des mesures financées au niveau national pour aider les ressortissants de pays tiers à trouver un emploi.

51 Pour la période 2021-2027, la complémentarité entre le FAMI et le FSE+ a été mieux définie que pour 2014-2020. Les mesures relevant du FAMI énoncées dans le règlement applicable de 2021 sont généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration (point 12). Les mesures en faveur des ressortissants de pays tiers ayant une incidence à plus long terme relèvent généralement du FSE+ (point 48). La Commission a fourni des orientations⁴⁴ aux États membres pour préciser les domaines d'intervention du FAMI et du FSE+ et éviter ainsi les chevauchements dès la planification du soutien. Pour la période 2014-2020, ces orientations⁴⁵ n'ont été produites qu'en 2018, et n'ont donc pas été d'une grande utilité pour la planification du soutien du FAMI. La Commission a également coordonné l'action de ses directions générales (DG), chargées du FAMI et des autres Fonds tels que le FSE/FSE+, et mis en place une consultation entre ces DG au cours de la phase de programmation des Fonds en question.

⁴³ Considérant 22 du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#).

⁴⁴ *Toolkit on the use of EU funds for the integration of people with a migrant background 2021–2027 programming period*, chapitre 4, p. 12 à 19.

⁴⁵ *Toolkit on the use of EU funds for the integration of people with a migrant background, 2014-2020*.

52 Dans les quatre États membres visités, nous avons également examiné si le FSE+ et le FAMI avaient des champs d'application bien distincts. Pour la période 2014-2020, cela n'était pas expressément spécifié dans les documents de programmation, mais devait souvent être établi par des décisions d'exécution des États membres au cours de la période de programmation. Des progrès ont été accomplis au cours de la période 2021-2027, soit parce que les programmes nationaux étaient plus précis, soit parce que les autorités nationales ont clarifié le champ d'application dès le début de la période.

53 L'analyse de notre échantillon de projets a confirmé que les autorités nationales responsables avaient mis en œuvre des procédures visant à atténuer le risque de double financement de coûts par le FAMI et le FSE (*annexe I* – critère n° 2). Nous avons relevé une pratique efficace pour atténuer le risque de double financement en Espagne (*encadré 4*).

Encadré 4

Appels à projets communs au titre du FAMI, du FSE et du budget de l'État en Espagne

Dans le programme espagnol relevant du FAMI pour la période 2014-2020, les appels comprenaient des projets à financer soit par le FAMI, soit par le FSE, soit par le budget de l'État. Les entités pouvaient demander à bénéficier du soutien d'une seule des trois sources de financement pour des projets couvrant différents types d'activités, ce qui a réduit le risque de double financement. Les appels à propositions obligeaient également le bénéficiaire à faire figurer sur les documents originaux l'identification du projet financé, l'année de l'appel, le montant du projet et le Fonds sollicité (FAMI ou FSE).

Les mesures d'intégration étaient pertinentes, quoique pas systématiquement adaptées à des groupes spécifiques, et les projets ont largement fourni les réalisations prévues

54 Nous avons examiné si les États membres avaient sélectionné de manière appropriée les mesures d'intégration à soutenir au titre du FAMI. Pour les interventions concernées, nous avons pris comme référence les types d'activités d'intégration définis dans le règlement FAMI de 2021⁴⁶. Nous avons examiné dans quelle mesure les États membres avaient adapté le soutien du FAMI à des groupes spécifiques et couvert des domaines essentiels en matière d'intégration.

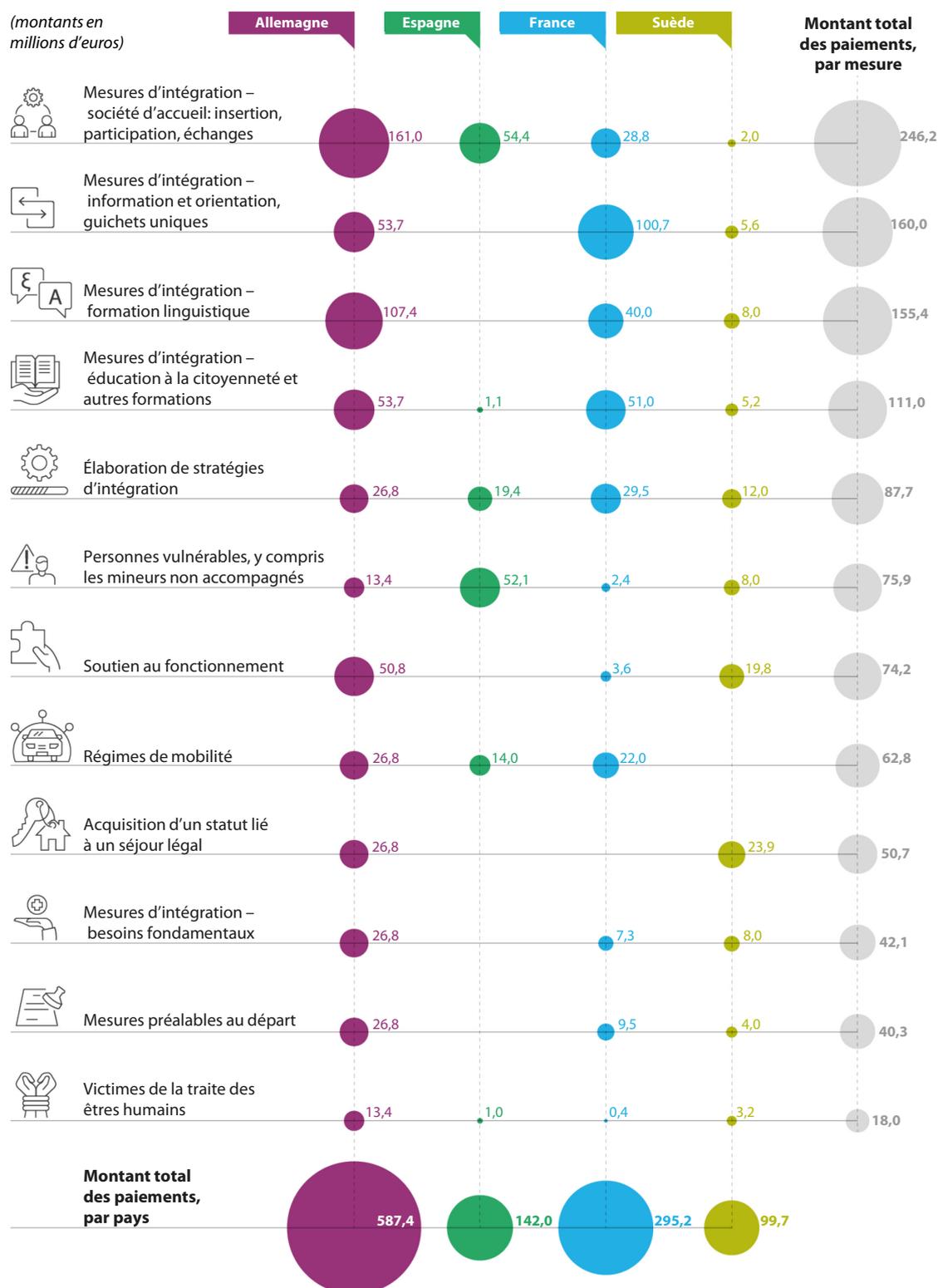
55 Nous avons également examiné si les États membres et la Commission avaient veillé à ce que les projets sélectionnés soient correctement mis en œuvre. Nous avons analysé un échantillon de 22 projets et examiné des étapes clés du cycle de gestion des projets, telles que leur sélection et les contrôles concernant leur mise en œuvre.

Les activités soutenues étaient pertinentes par rapport aux besoins de l'intégration

56 Dans les quatre États membres visités, nous avons examiné les mesures d'intégration prévues pour la période de programmation 2021-2027. Nous avons constaté qu'ils prévoyaient de soutenir un large éventail d'activités, qui étaient toutes pertinentes au regard de la législation (*figure 9*). L'analyse des données montre également que ces États membres ont choisi de donner la priorité à un ou deux types d'intervention par rapport aux autres.

⁴⁶ Annexe VI du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

Figure 9 – Types d’activités d’intégration au cours de la période 2021-2027 dans les États membres sélectionnés (en millions d’euros)



Source: Programmes nationaux 2021-2027 au titre du FAMI.

57 Les 22 projets que nous avons examinés soutenaient des activités d'intégration pertinentes pour les ressortissants de pays tiers dans des domaines tels que la formation civique et linguistique et l'orientation sociale. Était également soutenu le développement de plateformes et d'applications en ligne (*annexe II*). Notre évaluation concorde avec le [rapport d'évaluation intermédiaire](#) de 2018 de la Commission sur le FAMI, dont les conclusions quant à la pertinence du Fonds au regard de ses objectifs spécifiques étaient positives. L'*encadré 5* fournit des exemples de projets pertinents.

Encadré 5

Exemples de projets d'intégration

En Allemagne, les enseignants ont appris à travailler avec des enfants migrants qui avaient subi un traumatisme. L'objectif était d'améliorer les résultats scolaires de ces derniers.

En Suède, un projet a consisté à mettre au point de nouveaux systèmes d'introduction en ligne de demandes pour les permis de travail, les visas, les dossiers de regroupement familial, les étudiants et les mineurs non accompagnés.

Un autre projet, directement géré par la Commission et cofinancé à hauteur de 90 % (1,6 million d'euros) par le FAMI, a permis de mettre au point un cadre commun pour l'intégration des migrants et des réfugiés dans les régions de l'UE, de sorte que les décideurs politiques régionaux puissent s'appuyer sur des recherches fondées sur des données probantes pour élaborer les politiques en matière d'intégration. Le projet a été mis en œuvre par dix bénéficiaires issus de six États membres.

Le degré d'adaptation des mesures d'intégration à des groupes spécifiques variait d'un État membre à l'autre

58 Les règlements FAMI préconisaient tous deux un soutien sur mesure du Fonds qui soit adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers⁴⁷. Nous avons évalué dans quelle mesure les États membres visités avaient eu recours au FAMI pour soutenir des mesures d'intégration conçues pour des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers.

⁴⁷ Article 9, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 1, point b), du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#) ainsi qu'annexe III, article 3, point h), du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

59 En Allemagne et en Espagne, nous avons constaté l'existence de tels programmes pour des groupes spécifiques. En Allemagne, après quatre appels à propositions entre 2014 et 2018, environ 75 % des budgets mis à disposition pour les mesures d'intégration ont été alloués à des mesures destinées à des groupes spécifiques. Il s'agissait, par exemple, de mesures de préintégration dans les pays d'origine des ressortissants de pays tiers ou de mesures d'intégration en Allemagne pour les jeunes migrants. En Espagne, des mesures ont été prises en faveur des victimes de violences à caractère sexiste et de la traite des êtres humains. Les données fournies par les autorités espagnoles indiquent que celles-ci prévoyaient d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables au cours de la période 2021-2027, en allouant 37 % du budget du FAMI à cette catégorie.

60 En Suède et en France, nous avons constaté un degré d'adaptation moindre des mesures lors de la période de programmation 2014-2020. En Suède, l'appel à propositions au titre du FAMI ciblait les ressortissants de pays tiers qui résidaient en Suède ou souhaitaient s'y installer. En France, le programme national était axé sur la répartition des mesures d'intégration en deux grands sous-groupes: celles destinées aux bénéficiaires d'une protection internationale et celles ciblant les autres ressortissants de pays tiers, et ce principalement pour des raisons d'organisation administrative.

61 Le règlement FAMI de 2021 définit des catégories d'informations spécifiques à fournir pour les différents domaines d'intervention du FAMI⁴⁸, parmi lesquelles figurent les montants indicatifs alloués au titre du Fonds au stade de la programmation (*figure 9*). Nous estimons que cette modification législative a contribué à améliorer l'adaptation des mesures d'intégration de la période 2021-2027 par rapport à la période 2014-2020.

⁴⁸ Annexe VI, tableau 1, section II, du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

Bien que la reconnaissance des aptitudes et des qualifications des ressortissants de pays tiers revête une importance croissante, le soutien du FAMI dans ce domaine est marginal

62 Depuis 2014, l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications acquises dans un pays tiers, y compris l'expérience professionnelle, font partie des mesures de préintégration⁴⁹ ou d'intégration⁵⁰ éligibles au soutien du FAMI. Le règlement FAMI de 2021 a réaffirmé l'importance de l'évaluation et de la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, en consacrant à ce thème l'un des quatre indicateurs de performance clés⁵¹ pour l'objectif spécifique en matière d'intégration. Il s'agit de l'indicateur intitulé «Nombre de participants ayant demandé la reconnaissance ou l'évaluation des qualifications ou aptitudes acquises dans un pays tiers».

63 Au cours de notre audit, la Commission a confirmé que les ressortissants de pays tiers risquaient d'être exposés à des niveaux plus élevés de chômage et d'inadéquation de leurs qualifications (et de leur expérience) aux fins de leur intégration dans des emplois adéquats sur le marché du travail de l'UE. Les processus de reconnaissance peuvent souvent s'avérer lents et coûteux, ce qui limite leur efficacité. Au-delà de l'accès aux professions réglementées par la reconnaissance formelle des qualifications, la Commission estime que des améliorations sont nécessaires pour déterminer clairement les différentes qualifications et leur degré d'équivalence avec des qualifications similaires dans les États membres de l'UE.

64 En 2023, la Commission a recommandé aux États membres de simplifier et d'accélérer la reconnaissance des compétences et des qualifications des ressortissants de pays tiers⁵². Cette recommandation visait à «permettre [l']intégration [des ressortissants de pays tiers] sur le marché du travail en fonction des besoins de l'économie et de la société de l'Union» et à «utiliser le potentiel de la migration légale pour attirer des ressortissants de pays tiers qualifiés de sorte à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences»⁵³.

⁴⁹ Article 8, point b), du [règlement \(UE\) n° 516/2014](#).

⁵⁰ Annexe III, paragraphe 3, point d), du [règlement \(UE\) 2021/1147](#).

⁵¹ Ibidem, annexe V.

⁵² Document [C\(2023\) 7700](#).

⁵³ Ibidem, p. 11.

65 Selon des rapports du secteur public (institution supérieure de contrôle suédoise en 2015⁵⁴) et du secteur privé (une organisation à but non lucratif en Espagne en 2020⁵⁵), la nécessité de faire reconnaître ses compétences et qualifications dans le cadre d'une procédure formalisée constitue un obstacle majeur à l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail.

La reconnaissance des qualifications était exclue du financement du FAMI dans les États membres sélectionnés

66 Dans les États membres où nous nous sommes rendus, nous avons constaté que des systèmes nationaux de reconnaissance des qualifications ou de comparaison entre les diplômes obtenus dans les pays d'origine et les diplômes nationaux étaient en place. Ces systèmes relevaient de la responsabilité des autorités académiques ou d'organismes professionnels (ces derniers étant responsables de la reconnaissance des qualifications professionnelles donnant accès à des professions réglementées ou à un grade ou à une fourchette de salaires particuliers). Les États membres n'en ont donc pas tenu compte en vue d'un soutien du FAMI.

67 Nous avons néanmoins relevé certaines dispositions spécifiques en faveur des ressortissants de pays tiers dans les États membres visités. En France, par exemple, la procédure de reconnaissance était totalement gratuite pour les bénéficiaires d'une protection internationale ou d'une protection temporaire. Les ressortissants de pays tiers représentaient 85 % des 354 946 demandes d'équivalence de diplômes reçues en France entre 2014 et 2023⁵⁶. Plus de 80 % de ces demandes ont été acceptées. En Suède, les autorités ne réclamaient pas de frais pour la procédure de reconnaissance. Les seuls frais supportés par les ressortissants de pays tiers étaient liés à la traduction officielle de documents ou à l'accès à des professions réglementées⁵⁷.

⁵⁴ *2015-17 Nyanländas etablering – är statens insatser effektiva*, p. 124.

⁵⁵ *Estudio sobre las necesidades de la población inmigrante en España: tendencias y retos para la inclusión social. Informe ejecutivo*, décembre 2020, p. 19.

⁵⁶ Données du centre ENIC-NARIC en France.

⁵⁷ Professions réglementées – Your Europe (europa.eu).

Le soutien du FAMI à l'évaluation des compétences octroyé par les États membres était marginal

68 Dans tous les États membres visités, la contribution du FAMI à l'évaluation des compétences était marginale, même s'il est vrai que d'autres instruments de l'UE jouent un rôle dans ce domaine. Par exemple, l'[instrument d'appui technique](#) permet de fournir une expertise technique sur mesure aux pays de l'UE pour mener à bien des réformes au moyen d'appels d'offres, et un [outil européen multilingue de profilage des compétences des ressortissants de pays tiers](#) a été mis au point en 2017 dans le cadre de la [stratégie en matière de compétences pour l'Europe](#). L'Espagne ne disposait d'aucune mesure spécifique pour évaluer les compétences au cours de l'une ou l'autre période de financement du FAMI, d'une part parce que ce domaine était éligible à un soutien du FSE et, d'autre part, en raison de la séparation des responsabilités institutionnelles entre l'État et les régions. En Allemagne, le programme national relevant du FAMI pour la période 2014-2020 ne mentionnait pas l'évaluation des compétences. La Commission nous a indiqué que le FSE jouait un rôle important dans ce domaine, par exemple dans le cadre du programme «[Integration durch Qualifizierung](#)» («Intégration par la qualification»).

69 En Suède, sur 55 projets financés par le FAMI, nous en avons recensé deux qui soutenaient la validation de l'expérience professionnelle des ressortissants de pays tiers au cours de la période 2014-2020. Toutefois, les autorités suédoises ont fait état d'un manque d'intérêt pour le soutien apporté par le FAMI dans ce domaine. La situation était similaire en France, où nous avons relevé un seul projet dans ce domaine sur les 28 approuvés à ce jour.

Les réalisations se sont largement concrétisées, mais les évaluations des coûts étaient limitées

70 Les modalités de paiement des subventions du FAMI sont définies dans les conventions de subvention. Il s'agit notamment de transmettre aux autorités des documents confirmant l'exécution des dépenses et le calendrier du projet. Nous avons analysé la manière dont les autorités avaient vérifié l'éligibilité des activités et examiné les éléments de coût.

Les projets ont largement produit leurs réalisations escomptées

71 Dans le cadre de notre audit des systèmes, nous avons examiné des procédures documentées de vérification de la mise en œuvre de projets, y compris les contrôles administratifs effectués au stade du versement des subventions et à la fin du projet, ainsi que les contrôles sur place pour un échantillon de projets.

72 Les autorités nationales pouvaient s'appuyer sur les rapports périodiques établis par les bénéficiaires de subventions pour évaluer si les projets étaient mis en œuvre dans les délais prévus. Notre examen des 20 projets en gestion partagée (*annexe I* – critère n° 4) et des deux projets en gestion directe figurant dans notre échantillon a montré que les réalisations escomptées ont, dans une large mesure, été produites.

Les procédures visant à évaluer les coûts et les avantages ne reposaient pas systématiquement sur une analyse quantitative ou une évaluation comparative

73 L'article 17, paragraphe 2, point c), du [règlement FAMI de 2014](#) dispose que, pour être éligible, une dépense doit «être raisonnable et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité». Dans cette section, nous examinons dans quelle mesure ces conditions ont été remplies.

74 Dans les États membres visités, nous avons relevé des procédures visant à garantir que seuls les coûts réellement supportés étaient remboursés par le FAMI. Ces procédures de contrôle s'inscrivent dans les principes énoncés dans la législation relative au FAMI en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses⁵⁸.

75 Par ailleurs, dans trois des États membres visités (Allemagne, France et Suède), la procédure de sélection des projets du FAMI que nous avons examinée dans le cadre de notre audit des systèmes comprenait une analyse coûts-avantages. Nous estimons que, lorsqu'elle est correctement conçue et mise en œuvre, une telle analyse aide les autorités à sélectionner les projets en fonction de leur valeur ajoutée.

⁵⁸ Articles 17 et 18 du [règlement \(UE\) n° 514/2014](#).

76 Toutefois, nous avons constaté que, pour les 20 projets de notre échantillon, les procédures d'analyse coûts-avantages appliquées reposaient presque exclusivement sur des informations qualitatives et que l'analyse quantitative était limitée (*annexe I* – critère n° 1). En outre, les autorités nationales n'avaient pas systématiquement eu recours à des outils tels que des valeurs de référence ou des grilles de coûts moyens pour évaluer le caractère raisonnable des coûts des projets (*annexe I* – critère n° 3). Les autorités françaises ont reconnu qu'il s'agissait d'un domaine perfectible pour la période 2021-2027. Cependant, lors de la sélection de projets réputés innovants, il était souvent difficile d'effectuer une évaluation comparative étant donné la rareté de ce type de projets.

77 Nous avons constaté que pour l'un des deux projets en gestion directe, la Commission avait effectué avec succès une évaluation comparative des coûts administratifs du projet et de ceux de projets similaires. Elle a ainsi pu mettre en évidence le rapport coût-efficacité du projet.

Même s'il s'inscrivait dans un système structuré, le suivi des programmes nationaux de financement relevant du FAMI a été difficile

78 Nous avons examiné si la Commission et les États membres avaient mis en place un système efficace de suivi et d'évaluation des mesures d'intégration relevant du FAMI. Un tel système devrait donner une image précise des activités entreprises et être régulièrement mis à jour de sorte à pouvoir fournir des informations fiables sur les effets produits par les mesures d'intégration soutenues par le FAMI. Conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) pour la période 2014-2020 et au cadre de performance pour la période 2021-2027, les programmes relevant du FAMI doivent être axés sur des valeurs cibles. Nous avons examiné dans quelle mesure ces conditions ont été remplies.

La Commission examine les rapports des États membres dans le cadre d'un système structuré, mais la qualité des données reste problématique

79 La Commission examine les rapports de mise en œuvre en gestion partagée du FAMI établis par les États membres dans le contexte du système structuré de communication d'informations du CCSE ou du cadre de performance. Nous avons constaté que les listes de vérification de la Commission prévoyaient des contrôles de plausibilité et de cohérence et qu'elles étaient bien structurées.

80 L'article 69, paragraphe 4, du [règlement portant dispositions communes](#) stipule que «les États membres s'assurent de la qualité, de l'exactitude et de la fiabilité du système de suivi et des données relatives aux indicateurs». La Commission n'est donc pas tenue de valider les données communiquées par ces derniers, étant donné que ce sont eux qui sont responsables de la qualité des données.

81 Les données utilisées pour les indicateurs de réalisation (pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027) et pour les indicateurs de résultat (pour la période 2021-2027) proviennent des rapports de projet. Par conséquent, tout défaut de qualité des données est susceptible d'affecter celle des informations sur la performance, qui sont fondées sur des indicateurs du CCSE et communiquées par la Commission au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire⁵⁹ (point [93](#)).

82 Nous avons relevé des faiblesses dans les données issues des rapports de projet. Lors de notre examen des projets sélectionnés, nous avons décelé des problèmes concernant la fiabilité des indicateurs communiqués par les bénéficiaires aux autorités pour 11 projets. L'[encadré 6](#) présente des exemples des problèmes rencontrés.

Encadré 6

Exemples de problèmes détectés lors des contrôles de la fiabilité des indicateurs

En Espagne, les données sous-jacentes relatives à tous les projets d'intégration indiquaient un nombre de participants deux fois plus élevé que celui effectivement communiqué à la Commission. Nous avons constaté que dans un projet sélectionné sur cinq, des personnes autres que des ressortissants de pays tiers étaient comptabilisées dans les indicateurs relatifs à ces derniers.

En France, nous n'avons pas pu établir de lien entre un indicateur de réalisation spécifique (C2 – nombre de participants ayant bénéficié d'une aide du FAMI au travers de mesures d'intégration) communiqué par la France à la Commission et les totaux pour l'ensemble des indicateurs fondés sur les données fournies par tous les projets d'intégration soutenus au titre du FAMI.

⁵⁹ *Programme statement of draft budget 2023*, p. 880 et 881.

D'une manière générale, les États membres n'ont pas adapté leurs valeurs cibles relatives au nombre de participants et aux résultats en fonction des augmentations du budget alloué à l'intégration pour la période 2021-2027

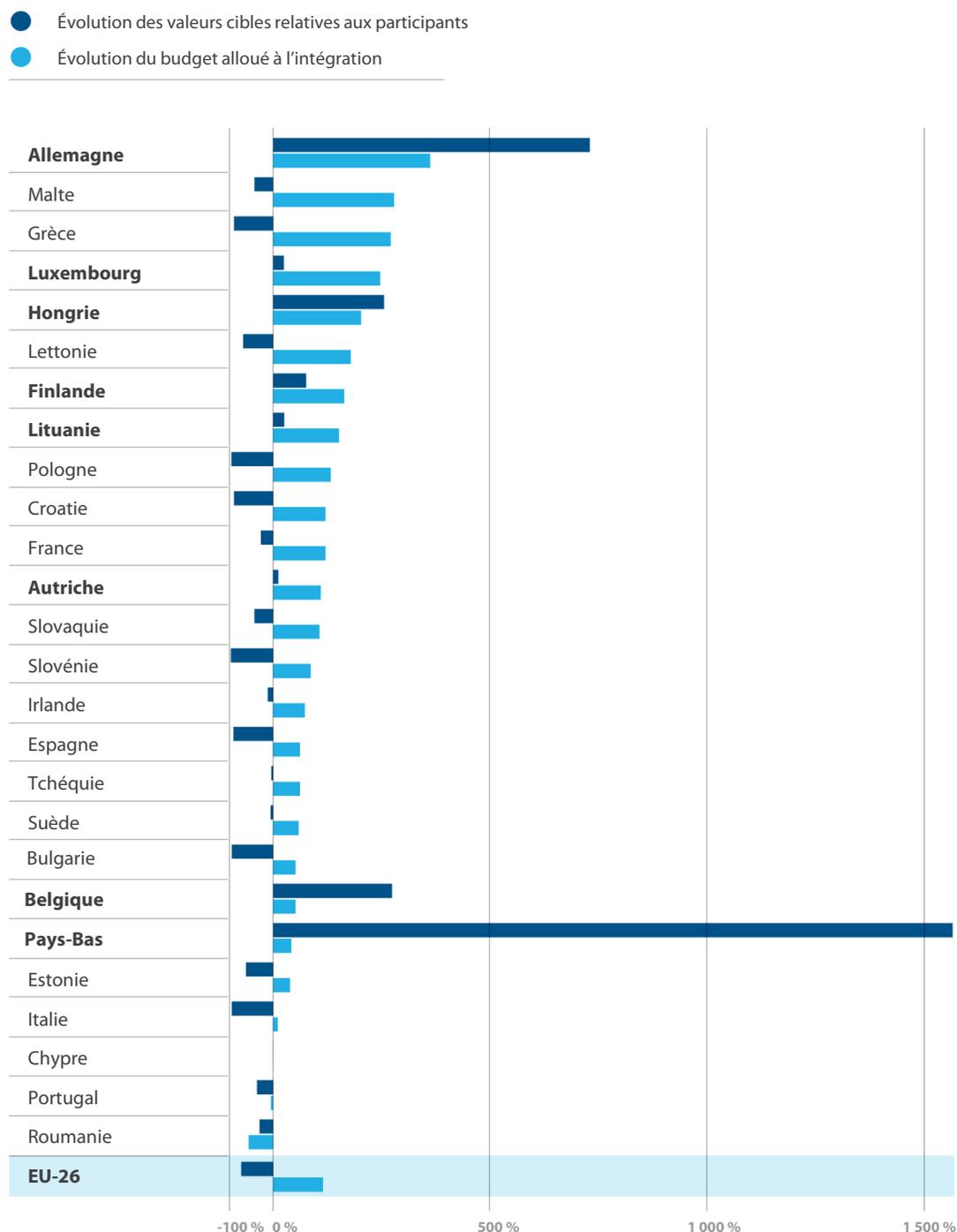
83 Les valeurs cibles sont une expression quantifiée des objectifs de politique publique. Elles doivent également permettre d'établir le montant des ressources financières et de définir les mesures visant à les atteindre. La Commission examine les progrès accomplis pour atteindre les valeurs cibles dans le cadre de son examen des rapports annuels sur la mise en œuvre du FAMI présentés par les États membres.

84 Le montant alloué par le FAMI à l'objectif spécifique n° 2 sur l'intégration est passé de 911 millions d'euros pour la période 2014-2020 (hors financement du FAMI au Royaume-Uni) à 1 960 millions d'euros pour la période 2021-2027 (point 15), soit une hausse d'environ 115 %. Or les autorités de gestion prévoient que le nombre cible de participants aux mesures d'intégration du FAMI dans l'ensemble des États membres passera de 9,7 millions à la fin de 2022 à 2,5 millions d'ici à 2029⁶⁰, soit une baisse d'environ 75 %. Selon les autorités des États membres visités, la définition des valeurs cibles pour 2029 (lorsque s'achèvera la période d'éligibilité des dépenses au soutien du FAMI) reposait en grande partie sur des extrapolations des nombres de participants enregistrés par le passé. Cela s'est traduit par des modifications des valeurs cibles relatives aux participants sans corrélation avec les augmentations budgétaires. L'absence de corrélation entre les augmentations du budget et la baisse du nombre cible de participants peut également s'expliquer par la diversité des actions et leur intensification.

85 Dans 15 des 26 États membres participant au FAMI, l'augmentation du budget alloué aux mesures d'intégration entre les deux périodes de programmation s'est accompagnée d'une diminution du nombre cible de participants. Dans les huit États membres où ces chiffres ont tous deux progressé, ils n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions (*figure 10*).

⁶⁰ Données de la Commission provenant des programmes nationaux relevant du FAMI.

Figure 10 – Absence de corrélation entre les variations du budget alloué à la migration légale et à l'intégration et les modifications des valeurs cibles concernant les participants (en pourcentage)



Remarque: La variation du budget alloué à la migration légale et à l'intégration résulte de la comparaison entre les périodes 2021-2027 et 2014-2020. Les modifications du nombre de participants résultent de la comparaison entre le chiffre attendu en 2029 et le chiffre réel à la fin de 2022. Les États membres sont classés par ordre décroissant selon l'ampleur de la variation du budget alloué à la migration légale et à l'intégration. Les huit États membres dans lesquels les deux chiffres ont augmenté sont indiqués en caractères gras.

Source: Données de la Commission.

86 Si les budgets augmentent alors que le nombre de participants diminue, le soutien du FAMI par participant devrait pouvoir augmenter. En France, par exemple, les autorités ont confirmé leur intention de relever le montant de l'aide par participant au contrat d'intégration républicaine et espéraient obtenir de meilleurs résultats en matière d'intégration. Nous avons constaté qu'une hausse considérable du soutien moyen du FAMI par participant était prévue entre les deux périodes de programmation, ce soutien passant de 92 euros à 789 euros en moyenne dans les 24 États membres ayant fixé des valeurs cibles à l'horizon 2029 pour l'indicateur «Nombre de participants indiquant que l'activité a été utile pour leur intégration». Toutefois, ces mêmes États membres s'attendent à ce que, en moyenne, moins de la moitié des participants considèrent l'activité d'intégration dont ils ont bénéficié comme utile. Ce chiffre, peut-être quelque peu pessimiste, s'explique notamment par la difficulté à contacter les participants pour mesurer leur satisfaction une fois qu'ils ont quitté un projet.

87 Nous n'avons trouvé aucune analyse, que ce soit au niveau de la Commission ou des autorités de gestion auprès desquelles nous nous sommes rendus, indiquant dans quelle mesure les valeurs cibles relatives au nombre de participants et aux résultats étaient justifiées au regard des augmentations du budget alloué à l'intégration au cours de la période 2021-2027. Des données historiques avaient déjà montré que ces valeurs cibles nécessitaient d'être justifiées, étant donné qu'elles présentaient des écarts importants (point [91](#)).

La contribution du FAMI à l'intégration est difficile à évaluer

88 L'étude à l'appui de l'évaluation intermédiaire du FAMI pour la période 2014-2017 a conclu qu'en ce qui concerne l'intégration à court et à moyen terme, les résultats deviendraient plus perceptibles lors de la seconde moitié de la période de programmation. Elle a donc recommandé d'accorder une attention particulière aux progrès réalisés dans ce domaine lors de l'évaluation *ex post* du FAMI⁶¹. L'évaluation devant être effectuée par les États membres est attendue pour le 31 décembre 2024, et celle de la Commission, pour le 30 juin 2025⁶². Nos observations ci-après confirment le bien-fondé de cette recommandation.

⁶¹ *Interim evaluation of the Asylum, Migration and Integration Fund – Final report*, p. 207.

⁶² Article 1, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/585 modifiant le règlement (UE) n° 514/2014.

Les États membres n'ont pas effectué de suivi des parcours d'intégration

89 Dans tous les États membres visités, l'intégration des ressortissants de pays tiers ne fait l'objet d'aucun suivi une fois que ceux-ci ont quitté un projet financé par le FAMI. Même s'il n'est pas obligatoire d'assurer un tel suivi, il importe d'analyser l'efficacité de l'intervention. L'absence de suivi systématique à plus long terme avait déjà été signalée dans le rapport susmentionné⁶³.

90 Il n'y a qu'en France que nous avons trouvé une enquête de suivi de l'intégration des migrants au fil du temps (ELIPA, *encadré 7*), qui ne portait toutefois pas spécifiquement sur les ressortissants de pays tiers soutenus par le FAMI.

Encadré 7

Suivi à long terme des parcours d'intégration en France

La première enquête ELIPA couvrait la période 2010-2013. En 2018, l'ELIPA a été financée par le FAMI à hauteur de 1,5 million d'euros. Une nouvelle étude publiée en janvier 2024 couvre la période 2019-2022. Elle visait à appréhender le parcours d'intégration en France des immigrés les quatre années qui suivent l'obtention de leur premier titre de séjour. L'enquête fournit des données sur les projets migratoires des primo-arrivants, leur progression dans la compréhension en français, leur état de santé général et mental et leurs premières années en France en tant que migrants.

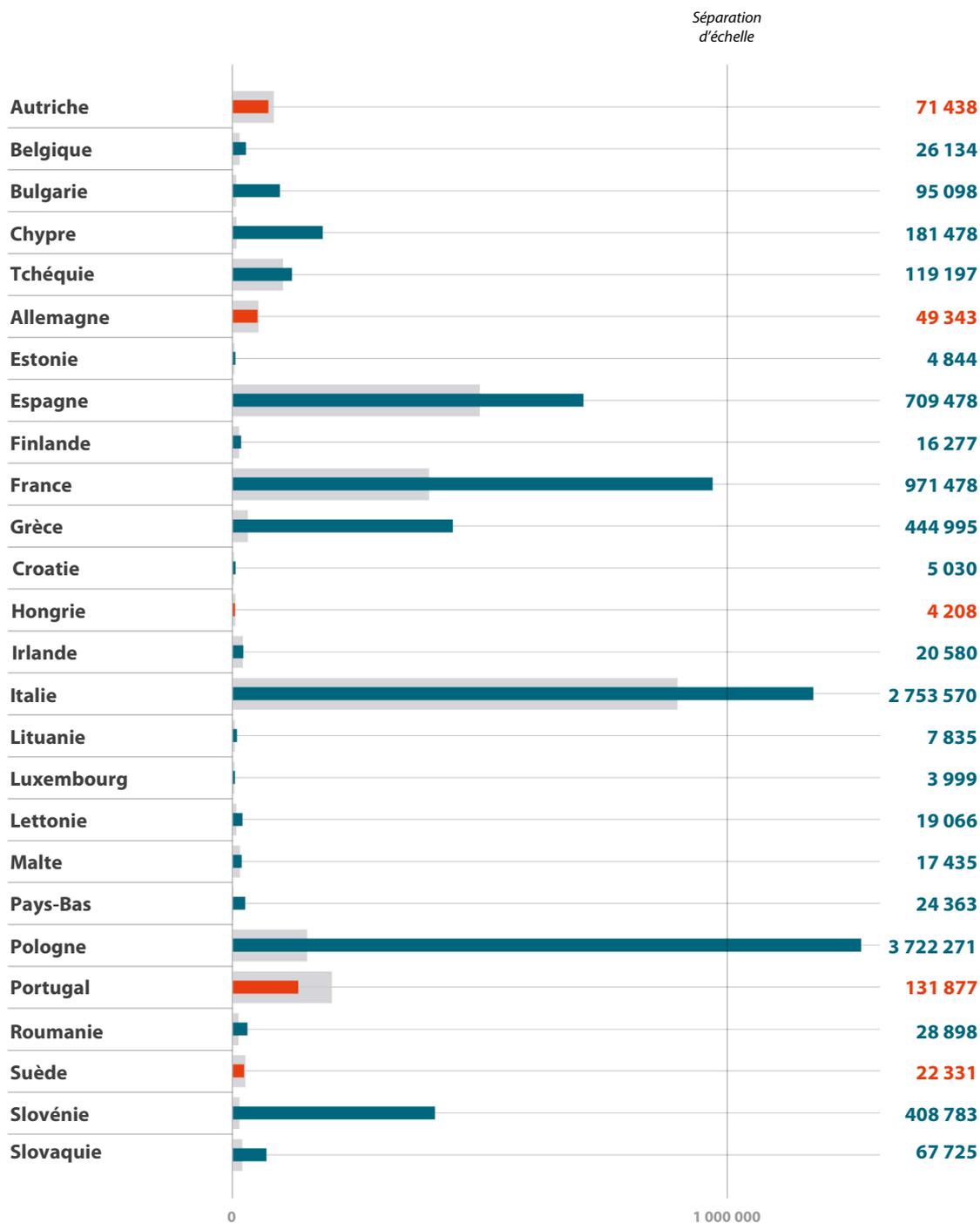
⁶³ *Interim evaluation of the Asylum, Migration and Integration Fund – Final report*, p. 222.

Les données sur les réalisations concernant les participants aux mesures soutenues par le FAMI ne fournissent que des informations partielles

91 Nous avons constaté que le suivi reposait en grande partie sur les réalisations, telles que le nombre de participants aux mesures d'intégration financées par le FAMI ou le nombre de projets d'intégration soutenus par celui-ci. Les réalisations au titre du FAMI variaient considérablement d'un État membre à l'autre car elles dépendaient dans une large mesure du modèle de mise en œuvre du Fonds retenu au niveau national (points 42 à 47). En France et en Espagne, un grand nombre de participants ont été enregistrés dans le cadre des mesures relevant du FAMI au cours de la période 2014-2020 (respectivement 971 478 et 709 758 personnes). En France, cela s'explique par le fait que la principale mesure d'intégration (le contrat d'intégration républicaine) ciblait un grand nombre de personnes (environ 100 000 par an), toutes comptabilisées dans les réalisations au titre du FAMI. En Suède et en Allemagne, l'exclusion de telles mesures clés du cofinancement du FAMI a en revanche limité le nombre de participants ayant bénéficié du soutien du Fonds au cours de la même période (respectivement 22 331 et 49 343 personnes). En Suède, nous avons également recensé de grands projets visant à doter les autorités de nouveaux systèmes électroniques et à renforcer leurs capacités. Ces projets, pour lesquels le nombre de participants n'était pas mentionné, ont toutefois bénéficié d'un financement important au titre du FAMI. La *figure 11* montre à quel point les données sur les participants varient d'un État membre à l'autre.

Figure 11 – Différence entre le nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration et la valeur cible fixée pour 2014-2020

- Valeur cible pour la période 2014-2020
- Valeur cible dépassée à la fin de 2022
- Valeur cible non atteinte à la fin de 2022



Source: Données de la Commission disponibles fin 2022.

92 L'analyse de l'agrégation, de la comparaison et de l'interprétation des données relatives au budget et aux réalisations au niveau de l'UE est importante et doit être effectuée avec circonspection, compte tenu des différences entre les types d'interventions et de la diversité des conditions socio-économiques entre les États membres. En Pologne, par exemple, 3 722 271 personnes étaient comptabilisées comme ayant bénéficié de mesures d'intégration à la fin de 2022, pour un budget disponible de 60,7 millions d'euros⁶⁴. En Allemagne, on comptait 49 343 personnes pour un budget disponible de 127,1 millions d'euros⁶⁵.

93 Nous avons donc conclu que l'utilité des informations fournies par les indicateurs de réalisation était limitée. La Commission a néanmoins utilisé l'«intégration des ressortissants de pays tiers – nombre de bénéficiaires» comme indicateur de performance clé⁶⁶, indiquant simplement que la progression vers la valeur cible était de 100 % à la fin de 2023. Or les chiffres de la Pologne ou ceux de l'Italie suffisent à eux seuls pour atteindre la valeur cible initiale fixée au niveau de l'UE pour la période 2014-2020, à savoir 2 576 062 personnes.

Les indicateurs de résultat de la période 2014-2020 présentaient des lacunes

94 Pour la période 2014-2020, la plupart des indicateurs de résultat portaient sur six facteurs socio-économiques et visaient à assurer le suivi des écarts entre les ressortissants des pays d'accueil au sein de l'UE et ceux de pays tiers (point **05**⁶⁷ et **encadré 8**).

⁶⁴ Programme national relevant du FAMI pour la période 2014-2020, version 7.0, p. 34.

⁶⁵ Programme national relevant du FAMI pour la période 2014-2020, version 9.0, p. 33.

⁶⁶ Commission européenne, *Asylum, Migration and Integration Fund – Performance* (europa.eu).

⁶⁷ Annexe III, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/207.

Encadré 8

Indicateurs de résultat pour la période 2014-2020 mesurant les écarts entre les ressortissants des pays d'accueil au sein de l'UE et les ressortissants de pays tiers

Les indicateurs ci-dessous permettent de suivre l'écart entre les deux populations en ce qui concerne :

- le taux d'emploi;
- le taux de chômage;
- le taux d'activité, c'est-à-dire la part de la population qui est active;
- le pourcentage de jeunes en décrochage scolaire dans le cadre de l'éducation et de la formation;
- le pourcentage de personnes âgées de 30 à 34 ans diplômées de l'enseignement supérieur;
- le pourcentage de la population à risque de connaître la pauvreté ou l'exclusion sociale.

95 Nous avons constaté que les indicateurs de résultat permettaient d'enregistrer les tendances en matière d'intégration dans les États membres et au sein de l'UE sur plusieurs années. Par exemple, la proportion de jeunes ressortissants de pays tiers en décrochage scolaire dans le cadre de l'éducation et de la formation a augmenté entre 2014 et 2023 en Allemagne (passant de 24,2 % à 29,5 %), alors qu'elle a baissé à l'échelle de l'UE (passant de 28,5 % à 25,3 %).

96 Toutefois, nous avons également constaté que les indicateurs de résultat pour la période 2014-2020 ne permettaient pas de mesurer avec précision les effets spécifiques des mesures d'intégration soutenues par le FAMI. En effet, les tendances en matière d'intégration étaient également influencées par des facteurs externes ou par d'autres mesures nationales. Il a également été difficile d'isoler les effets du soutien du FAMI, car les budgets du Fonds étaient modestes au regard de ceux des politiques nationales d'intégration (point [34](#)).

97 Parallèlement aux réalisations obtenues, nous avons également apprécié si le suivi des projets fournissait des informations sur les résultats des projets financés par le FAMI en ce qui concerne l'intégration des ressortissants de pays tiers. En France, nous avons constaté que l'autorité responsable avait chargé un prestataire de services externes d'effectuer des visites d'évaluation auprès d'au moins 50 % des promoteurs de projets afin d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs. Notre examen d'un échantillon de 20 projets en gestion partagée dans les États membres visités a cependant montré que le suivi assuré par les autorités (*annexe I* – critère n° 5) était principalement centré sur les réalisations, sans référence claire aux résultats, qui étaient parfois intangibles et donc difficiles à évaluer.

Le suivi des résultats a été renforcé pour la période 2021-2027

98 Parmi les principaux enseignements tirés de la période de programmation 2014-2020, la Commission a mis en évidence la nécessité de renforcer la qualité du suivi de la performance, grâce à des données plus régulières et plus fiables relatives aux indicateurs de résultat⁶⁸.

99 En ce qui concerne les quatre indicateurs de résultat applicables au FAMI pour la période 2021-2027⁶⁹, nous avons constaté que des progrès avaient été accomplis pour remédier à l'insuffisance décrite au point **96**. Les travaux que nous avons effectués dans les États membres visités ont fait apparaître que ces indicateurs pouvaient être plus facilement rattachés aux activités du FAMI (*encadré 9*) que ceux de la période 2014-2020. Les nouveaux indicateurs ont été inclus dans les programmes nationaux approuvés au début de la période de programmation et les données provenaient des projets soutenus par le FAMI. Ce nouveau cadre de communication d'informations met en exergue les problèmes de fiabilité des rapports de projet de la période 2014-2020 signalés au point **82**.

⁶⁸ Commission européenne, *Asylum, Migration and Integration Fund – Performance* (europa.eu).

⁶⁹ Annexe VIII du règlement (UE) 2021/1147.

Encadré 9

Indicateurs de résultat pour la période 2021-2027 liés aux activités du FAMI

- Nombre de participants à des formations linguistiques qui ont amélioré leur niveau de connaissance d'au moins un niveau
- Nombre de participants indiquant que l'activité a été utile pour leur intégration
- Nombre de participants ayant demandé la reconnaissance ou l'évaluation de leurs qualifications ou aptitudes acquises dans un pays tiers
- Nombre de participants ayant demandé un statut de résident de longue durée

Conclusions et recommandations

100 Dans l'ensemble, nous concluons que le soutien du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) que nous avons examiné dans le cadre de notre audit a joué un rôle utile dans l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'UE, mais que son incidence n'a pas encore pu être démontrée.

101 Nous avons constaté que le cadre législatif établissait une logique claire pour l'intervention du FAMI (points 29 à 31). Dans certains États membres, le niveau de soutien du FAMI aux mesures d'intégration était faible par rapport à celui provenant des autres sources de financement disponibles (points 32 à 34). La valeur ajoutée du FAMI risque d'être limitée par sa complexité administrative (points 35 à 39). Des similitudes existaient entre les États membres visités pour ce qui est des principes généraux de la politique d'intégration des ressortissants de pays tiers et des types de bénéficiaires visés par le FAMI. Parallèlement, ces États membres ont mis à profit la souplesse offerte par le Fonds pour soutenir les politiques nationales d'intégration de diverses manières (points 40 à 47).

102 Nous avons constaté qu'il y avait peu de coordination entre le FAMI et le Fonds social européen (FSE) lors de la période 2014-2020. Nous n'avons pas relevé d'exemple de bonne pratique concernant l'utilisation coordonnée des Fonds de l'UE (le FAMI et le FSE) au cours de la période 2014-2020 pour financer des parcours d'intégration de bout en bout, tel que la continuation, à moyen terme, d'une mesure d'intégration précoce initialement financée par le FAMI par une mesure relevant du FSE. Nous avons cependant relevé des progrès dans la démarcation entre ces deux Fonds au cours de la période 2021-2027 (points 48 à 53).

Recommandation n° 1 – Analyser comment recenser les déficits de financement et rationaliser la programmation du soutien du FAMI à l'intégration des ressortissants de pays tiers

La Commission devrait, en coopération avec les États membres et dans le cadre des compétences respectives de chaque partie, analyser comment:

- a) recenser les déficits de financement et les synergies possibles entre les sources disponibles de financement des parcours d'intégration des ressortissants de pays tiers;
- b) rationaliser la programmation du soutien à l'intégration des ressortissants de pays tiers au titre du FAMI afin de remédier à ces déficits de manière ciblée.

Quand? D'ici la fin 2026.

103 Nous avons constaté que les mesures d'intégration soutenues par le FAMI étaient pertinentes au regard des besoins en matière d'intégration mais qu'elles n'étaient pas systématiquement adaptées à des groupes spécifiques (points 56 à 61). Bien que la reconnaissance des aptitudes et des qualifications revête une importance croissante pour ce qui est de l'intégration sur le marché du travail, le soutien du FAMI dans ce domaine était marginal (points 62 à 69). Nous avons constaté que les projets ont largement fourni les réalisations prévues mais que les évaluations de leurs coûts étaient limitées (points 70 à 77).

Recommandation n° 2 – Recenser, analyser et diffuser les bonnes pratiques en matière de soutien du FAMI aux mesures d'intégration

En coopération avec les États membres, la Commission devrait:

- a) collecter, analyser et diffuser des informations tant sur les bonnes pratiques que sur les défis à relever pour adapter le soutien du FAMI à l'intégration de groupes spécifiques, ainsi que sur d'autres sujets qui revêtent une importance croissante dans le domaine de l'intégration;
- b) recenser et diffuser les bonnes pratiques d'analyse et de documentation du caractère raisonnable des coûts de projet, consistant, par exemple, à comparer les coûts à des valeurs de référence pertinentes ou aux prix du marché.

Quand? D'ici la fin 2026.

104 La Commission a examiné les rapports des États membres dans le cadre d'un système structuré existant, mais la qualité des données est restée problématique (points 79 à 82). D'une manière générale, les États membres n'ont pas adapté leurs valeurs cibles relatives au nombre de participants et aux résultats en fonction des augmentations du budget alloué à l'intégration pour la période 2021-2027 (points 83 à 87). La contribution du FAMI à l'intégration était difficile à évaluer (points 88 à 99), et les données sur les réalisations concernant les participants aux mesures soutenues par le FAMI ne fournissaient que des informations partielles (points 91 à 93). Les indicateurs de résultat de la période 2014-2020 présentaient des lacunes (points 94 à 97), mais le suivi des résultats a été renforcé pour la période 2021-2027. Les quatre nouveaux indicateurs de résultat peuvent être plus facilement rattachés aux activités du FAMI que ceux de la période 2014-2020 (points 98 et 99). Enfin, nous avons constaté que les États membres n'avaient pas effectué de suivi des parcours d'intégration (points 89 et 90).

Recommandation n° 3 – Améliorer la fiabilité des données relatives aux projets ainsi que le suivi et la communication d’informations concernant le soutien du FAMI à l’intégration

En coopération avec les États membres, la Commission devrait:

- a) aider davantage les États membres à améliorer la fiabilité des données communiquées sur les projets afin de renforcer les informations globales sur la performance, par exemple en exigeant systématiquement des parties externes concernées (telles que les autorités d’audit) qu’elles vérifient les indicateurs de réalisation des projets dont il est rendu compte et en promouvant la réalisation de contrôles de la qualité des données (sur les plans de l’exhaustivité, de la cohérence et de la plausibilité) par des examinateurs externes;
- b) diffuser, tant auprès des États membres qu’en leur sein, des exemples de bonnes pratiques en matière de suivi et d’évaluation du soutien du FAMI à l’intégration.

Quand? D’ici la fin 2026.

Recommandation n° 4 – Analyser comment améliorer le cadre de communication d’informations afin qu’il soit possible d’évaluer la performance du soutien du FAMI aux parcours d’intégration des ressortissants de pays tiers

La Commission devrait analyser comment améliorer le cadre de communication d’informations afin de pouvoir obtenir des données utiles pour mesurer, dans le cadre de son évaluation ultérieure de la mise en œuvre du FAMI, la performance des interventions du Fonds eu égard aux parcours d’intégration des ressortissants de pays tiers et leur incidence sur ces parcours.

Quand? D’ici la fin 2026.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre III, présidée par Bettina Jakobsen, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 octobre 2024.

Par la Cour des comptes

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Résultats de notre examen des projets en gestion partagée de la période 2014-2020 figurant dans notre échantillon

| Critères utilisés pour l'analyse | Nombre de projets contrôlés | Résultats pour l'ensemble des projets de notre échantillon |
|--|---|--|
| | applicable 19 non applicable 1 | rempli ● partiellement rempli ● non rempli ● |
| 1. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a procédé, lors de l'évaluation de la demande, à un contrôle approfondi du lien entre les objectifs fixés pour le projet et les ressources allouées à celui-ci? | 19 1 | 26 % 74 % |
| 2. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a vérifié l'absence de double financement par le FAMI et le FSE? | 20 0 | 100 % |
| 3. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a évalué le caractère raisonnable des coûts du projet, y compris en ayant recours à des grilles de coûts moyens ou en les comparant avec ceux d'autres projets similaires? | 20 0 | 5 % 65 % 30 % |
| 4. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a supervisé la mise en œuvre des mesures et contrôlé le respect du calendrier du projet? | 20 0 | 75 % 15 % 10 % |
| 5. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a contrôlé la qualité des réalisations et des résultats du projet? | 20 0 | 35 % 65 % |
| 6. Existe-t-il des éléments attestant que l'État membre a vérifié la fiabilité des indicateurs communiqués par le bénéficiaire? | 18 2 | 39 % 22 % 39 % |

Remarque: Les critères sont numérotés selon l'ordre du cycle de gestion du projet.

Source: Évaluation de la Cour, sur la base des données relatives aux projets communiquées par les autorités nationales.

Annexe II – Projets de la période 2014-2020 sélectionnés

| | État membre (ou Commission européenne) | Type de bénéficiaire | Objet du projet | Montant versé au titre du FAMI (en euros) |
|------------------------------------|--|-------------------------|--|--|
| Projets en gestion partagée | | | | |
| #1 | Allemagne | Association | Former des organisations de migrants, afin qu'elles puissent à leur tour aider d'autres organisations de migrants à renforcer leurs compétences (effet multiplicateur). | 366 036 |
| #2 | | Association | Former des enseignants à donner cours à des enfants victimes de traumatisme, afin d'améliorer les résultats scolaires des enfants réfugiés. | 629 764 |
| #3 | | Association | Développer une plateforme en ligne pour les migrants, qui fournisse des informations sur la vie quotidienne en Allemagne (recherche d'emploi, etc.). | 859 795 |
| #4 | | Association | Soutenir la migration légale de la main-d'œuvre du Kosovo vers l'Allemagne en facilitant la reconnaissance des compétences et des qualifications. | 159 887 |
| #5 | | Autorité locale | Fournir une formation et des compétences communicatives interculturelles aux fonctionnaires municipaux d'une grande ville allemande afin qu'ils puissent mieux cerner les écarts en matière d'emploi des migrants. | 386 530 |
| #6 | Espagne | Association | Créer des espaces de rencontre entre migrants et parties prenantes du système scolaire (enseignants, élèves, familles). | 72 568 |
| #7 | | Association | Mettre en place des réseaux locaux avec des associations et des acteurs sociaux dans le but de favoriser le vivre ensemble entre migrants et société d'accueil. | 128 937 |

| | État membre (ou Commission européenne) | Type de bénéficiaire | Objet du projet | Montant versé au titre du FAMI (en euros) |
|-----|--|-------------------------|---|--|
| #8 | | Association | Soutenir des réseaux de lutte contre les préjugés. Une équipe interdisciplinaire de professionnels est intervenue dans des situations de discrimination directe et indirecte. | 143 255 |
| #9 | | Association | Discussions individuelles et en groupe avec des femmes migrantes afin de les sensibiliser à leur propre santé et de prévenir la violence à caractère sexiste. | 65 532 |
| #10 | | Ministère | Observatoire permanent de l'immigration: obtenir des statistiques sur l'immigration à partir de registres publics et les publier sur Internet, afin d'améliorer les connaissances sur la migration. | 288 657 |
| #11 | | Association | Mise au point de formations et de matériel sur les droits des étrangers en France afin d'accroître les compétences des travailleurs sociaux soutenant les ressortissants de pays tiers. | 159 059 |
| #12 | France | Association | Mesures d'intégration en faveur de 7 000 bénéficiaires d'une protection internationale afin de faciliter leur accès à l'emploi et au logement. | 1 172 907 |
| #13 | | Organisme public | Cours d'éducation civique pour les ressortissants de pays tiers (dans le cadre du CIR): enseignement des valeurs et des institutions de la République française, ainsi que diffusion d'informations sur la vie et l'accès à l'emploi à quelque 100 000 ressortissants de pays tiers par an. | 15 597 140 |
| #14 | | Service municipal | Création d'un centre de jour et d'unabri de nuit, ainsi que travail social de proximité pour aider les jeunes migrants à accéder à des services de protection de l'enfance et de garde d'enfants. | 1 837 424 |

| | État membre (ou Commission européenne) | Type de bénéficiaire | Objet du projet | Montant versé au titre du FAMI (en euros) |
|-----------------------------------|--|--------------------------------|--|--|
| #15 | | Organisme public | Formation linguistique pour les ressortissants de pays tiers afin qu'ils acquièrent des compétences linguistiques correspondant au niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues. | 3 831 256 |
| #16 | Suède | Autorité locale | Formation des parents nouvellement arrivés par des responsables de la même culture parlant la même langue. | 185 140 |
| #17 | | Association professionnelle | L'outil de validation des compétences du secteur d'activité économique a été traduit en cinq langues afin de faciliter la validation des compétences des ressortissants de pays tiers et d'aider ces derniers à satisfaire aux exigences de diverses fonctions professionnelles. | 652 248 |
| #18 | | Autorité locale | Un conseil administratif a coopéré avec une dizaine de municipalités ainsi qu'avec des représentants de la société civile et du service de l'emploi afin d'aider les ressortissants de pays tiers à intégrer le marché du travail. | 1 041 248 |
| #19 | | Organisme public | Quatre organismes gouvernementaux ont mis au point une solution numérique visant à simplifier le processus pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler en Suède. | 2 121 287 |
| #20 | | Organisme public | Le projet a consisté à moderniser les systèmes existants et à mettre au point de nouveaux systèmes d'introduction en ligne de demandes pour les permis de travail, les visas, les dossiers de regroupement familial, les étudiants et les mineurs non accompagnés. | 5 005 338 |
| TOTAL | | | | 34 704 008 |
| Projets en gestion directe | | | | |

| | État membre (ou Commission européenne) | Type de bénéficiaire | Objet du projet | Montant versé au titre du FAMI (en euros) |
|-----|--|---|--|--|
| #21 | Commission européenne | Consortium de sept associations françaises et italiennes | Le projet visait à développer l'accès à la protection internationale. Il a permis de faciliter l'échange de bonnes pratiques et de renforcer les capacités des organisations concernées. | 725 302 |
| #22 | Commission européenne | Consortium de dix bénéficiaires provenant de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, du Portugal et de Suède | Le consortium a constitué un réseau de régions de différents pays européens, élaboré des pratiques pour faciliter le transfert de connaissances et établi un ensemble d'indicateurs. | 1 614 787 |

Source: Données relatives aux projets fournies par les autorités nationales et la Commission européenne.

Sigles et acronymes

CCSE: cadre commun de suivi et d'évaluation

CFP: cadre financier pluriannuel

CIR: contrat d'intégration républicaine

ELIPA: enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants

FAMI: Fonds «Asile, migration et intégration»

FSE: Fonds social européen

FSE+: Fonds social européen plus

Glossaire

Asile: protection accordée par un État à des personnes originaires d'un autre pays qui fuient la persécution ou un danger grave.

Autorité de gestion: autorité (publique ou privée) nationale, régionale ou locale désignée par un État membre pour gérer un programme financé par l'UE.

Cadre commun de suivi et d'évaluation: règles et procédures pour l'évaluation de la performance du Fonds «Asile, migration et intégration».

Cadre de performance: valeurs intermédiaires et valeurs cibles définies pour un ensemble d'indicateurs pour chaque objectif spécifique d'un programme national.

Cadre financier pluriannuel: programme de dépenses de l'UE définissant, généralement pour une période de sept ans, les priorités (sur la base des objectifs des politiques) ainsi que les plafonds de dépenses. Il représente la structure dans laquelle s'inscrivent les budgets annuels de l'UE et fixe une limite pour chaque catégorie de dépenses.

Engagement: dans le budget, montant affecté au financement d'une dépense spécifique, telle qu'un contrat ou une convention de subvention.

Indicateur de réalisation: variable mesurable permettant d'évaluer ce qui est produit ou accompli dans le cadre d'un projet.

Indicateur de résultat: variable mesurable qui donne des informations permettant d'évaluer les effets immédiats des projets financés sur la population cible.

Institution supérieure de contrôle: organisme national indépendant chargé du contrôle des recettes et des dépenses publiques.

Parcours d'intégration: action coordonnée dans divers domaines d'action, entreprise par les autorités locales, régionales et nationales et financée par les États membres et l'UE, afin d'aider les migrants originaires de pays tiers à surmonter les obstacles à l'intégration.

Protection temporaire: droit de séjour, de travail et d'accès aux services de base dans un État membre de l'UE, accordé pour une durée limitée aux personnes déplacées qui ne peuvent retourner dans leur pays tiers d'origine.

Réfugié: Personne bénéficiant d'une protection internationale, qui a été contrainte de fuir son pays en raison de persécutions, d'une guerre ou de violences.

Règlement portant dispositions communes: règlement établissant les règles qui s'appliquent à huit Fonds de l'UE, dont les quatre qui relèvent de la politique de cohésion. Le règlement actuel couvre la période 2021-2027.

Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-26>

Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-26>

Équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre III (Action extérieure, sécurité et justice), présidée par Bettina Jakobsen, Membre de la Cour. L'audit a été effectué sous la responsabilité de Viorel Ștefan, Membre de la Cour, assisté de: Roxana Banica, cheffe de cabinet et Dan-George Danielescu, attaché de cabinet; Pietro Puricella, manager principal; Bertrand Tanguy, chef de mission; Erik Kotlárík, Paolo Rexha et Alexandre Si Serir, auditeurs. L'assistance linguistique a été fournie par Jennifer Schofield, Hakan Hellstrom, Janina Schmidt Maximo et Pablo Lledo Callejon. La conception graphique a été assurée par Dunja Weibel.



Viorel Ștefan



Roxana Banica



Dan Danielescu



Pietro Puricella



Bertrand Tanguy



Erik Kotlarik



Alexandre Si Serir

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2024

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Figures 1, 4, 8 et 9 – Icônes: ces icônes ont été conçues à l'aide de ressources provenant du site [Flaticon.com](#). © Freepik Company S.L. Tous droits réservés.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

| | | | | |
|------|------------------------|----------------|----------------------|-------------------|
| HTML | ISBN 978-92-849-3369-3 | ISSN 1977-5695 | doi: 10.2865/5930054 | QJ-01-24-012-FR-Q |
| PDF | ISBN 978-92-849-3370-9 | ISSN 1977-5695 | doi: 10.2865/7934468 | QJ-01-24-012-FR-N |

Le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) est l'un des canaux utilisés par l'UE pour soutenir les mesures d'intégration des migrants. Notre audit visait à déterminer si la Commission et les États membres ont utilisé le soutien du FAMI de manière efficace et à bon escient. Nous avons effectué des visites d'audit en Allemagne, en Espagne, en France et en Suède et avons constaté que le soutien du FAMI avait joué un rôle utile dans l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'UE, mais que son incidence n'avait pas encore pu être démontrée. Nous avons également constaté que la complexité administrative du Fonds risquait de limiter sa valeur ajoutée. Nous formulons quatre recommandations visant à accroître l'efficacité et l'efficacité des futures actions dans le domaine de l'intégration des migrants.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact

Site web: eca.europa.eu

Twitter: @EUAuditors